

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
LA VEZE**

**Enquête publique réalisée
du 11 Janvier 2021 au 12 Février 2021**

Conformément à l'article R 123-19 du Code de l'environnement,
ce document présente 2 parties distinctes :

1^{ère} partie : Rapport d'enquête

Annexes

2^{ème} partie : Conclusions motivées et avis

Destinataires :

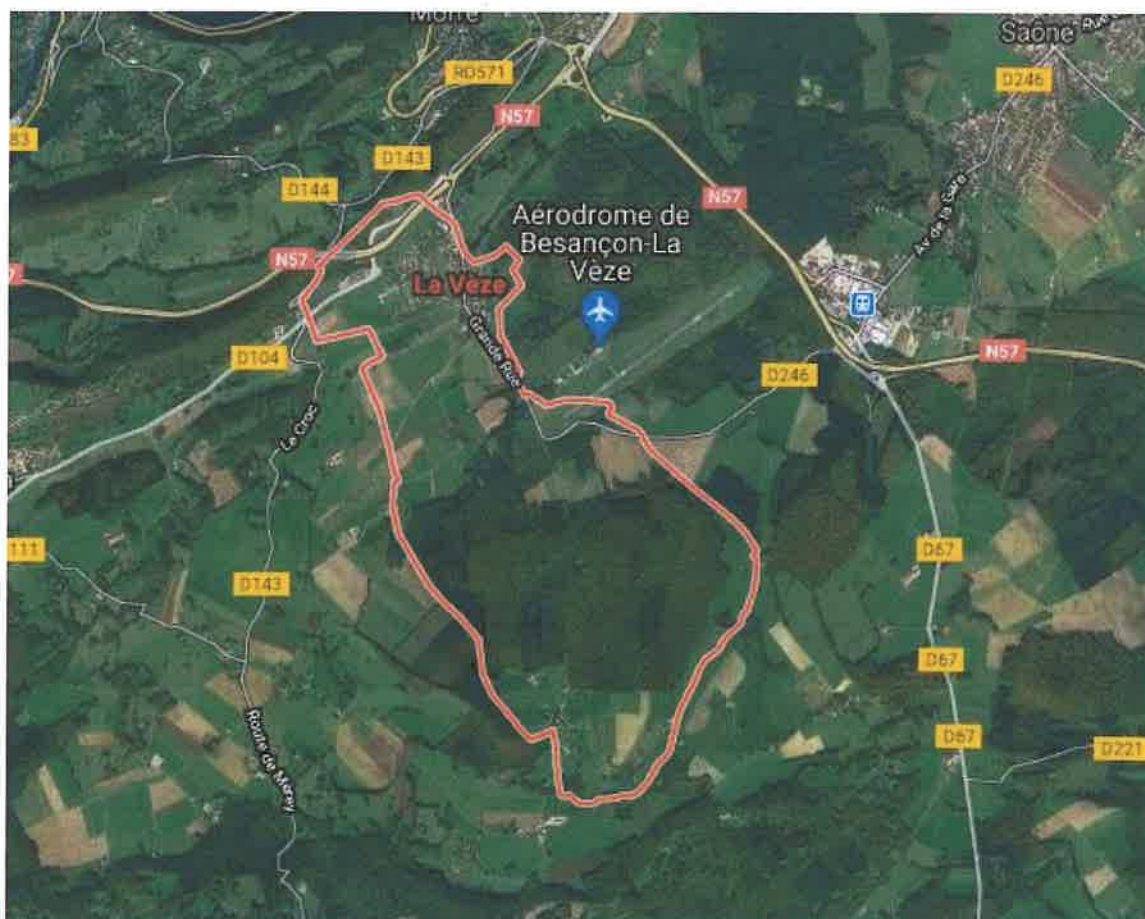
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole – Mission PLUi
2 rue Mégevand
25034 BESANCON CEDEX
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25000 BESANCON

**Joëlle COMTE
Commissaire-Enquêtrice
11 Mars 2021**

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
LA VEZE

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE
Et ANNEXES



SOMMAIRE		Pages
1. L'enquête, son objet et son cadre.		3
1.1. L'historique de la procédure préalable à l'enquête publique.		3
1.2. Le cadre juridique.		4
1.3. Le pétitionnaire : La CU Grand Besançon Métropole.		4
1.4. La Commune de La Vèze.		5
2. Le projet de modification n° 1 du PLU.		7
2.1. Les contraintes imposées.		7
2.2. Les grandes lignes de la modification n° 1 du PLU.		7
2.3. Les avis des personnes publiques associées (PPA).		13
3. Organisation et déroulement de l'enquête.		14
3.1. Les décisions :		14
3.2. Désignation du commissaire-enquêteur.		15
3.3. Composition du dossier d'élaboration du PLU		15
3.4. Durée de l'enquête.		15
3.5. Reconnaissance des lieux.		15
3.6. Mesures de publicité.		16
3.7. Permanences du commissaire-enquêteur.		17
3.8. Climat de l'enquête.		17
3.9. Clôture de l'enquête.		17
3.10. Procès-verbal des observations.		18
3.11. Mémoire en réponse.		18
4. Recueil et Analyse des observations		18
4.1. Analyse globale.		18
4.2. Analyse individuelle des observations.		20
L1 : M. Jean-Michel CHEVALLIER.		20
L2 : M. Michel MARCHAND.		22
L3 : déposée anonymement.		23
L4 : déposée anonymement.		24
L5 : déposée anonymement.		24
L6 : déposée par M. Marc HAGENBACH.		25
L7 : déposée par M. Rodolphe CASSARD.		26
L8 : déposée anonymement.		28
L9 : déposée anonymement.		28
L10 : déposée par M. Yves SORNAY.		29
L11 : déposée par M. Jean-Louis JOLIBOIS.		29
L12 : déposée anonymement.		30
L13 : déposée anonymement.		31
L14 : déposée anonymement.		32
L15 : déposée par M. MULLATIER Pascal.		33
L16 : déposée par M. Serge RABUT.		34
L17 : déposée anonymement.		35
R1 : inscrite par M. Noël POIMBOEUF.		35
R2 : courrier de M. Noël POIMBOEUF.		36
R3 : courrier MM. FRACHEBOIS et BOUVERET.		36
R4 : courrier M. Janick FRACHEBOIS.		37
R5 : courrier Mme Pascale BRIQUEZ.		38
R6 : courrier M. Alain CHAMPLON.		39
4.3. Synthèse des avis donnés aux observations.		40
<i>Annexe 1 : Procès-verbal des observations.</i>		43
<i>Annexe 2 : Mémoire en réponse émis par GBM</i>		53

1. L'enquête, son objet et son cadre.

La commune de La Véze est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvée par son Conseil Municipal le 26 octobre 2015.

Par délibération du 2 mars 2020, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé et justifié le principe d'une ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de ce document. Ces zones, couvrant une surface de 3,75 hectares, permettent la réalisation de 37 logements. Elles n'ont pu jusqu'à présent, être ouvertes à l'urbanisation, la capacité de traitement d'eaux usées du système d'assainissement n'étant pas suffisante. Cette condition est maintenant levée, le réseau d'eaux usées de la partie urbanisée de la commune est raccordé à la station de traitement de Port Douvot depuis le mois de juillet 2019.

Après élaboration, le projet de modification n° 1 du PLU se trouve soumis à la présente enquête publique du lundi 11 Janvier 2021 au vendredi 12 Février 2021, à la demande de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), qui, depuis le 27 mars 2017, détient la compétence PLU et de ce fait, conduit les procédures d'élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme concernant les communes qui la composent.

Il me paraît intéressant dans ce premier chapitre de :

- Retracer rapidement l'histoire de la procédure préalable à l'enquête publique,
- Mentionner tous les textes législatifs et réglementaires qui vont encadrer la procédure en cours et que je dois avoir à l'esprit,
- Présenter le pétitionnaire, c'est-à-dire la CU Grand Besançon Métropole,
- Bien connaître le cadre géographique de la commune de La Véze,

Le deuxième chapitre présentera le projet de modification n° 1 du PLU tel qu'il a été arrêté et présenté à l'enquête publique.

Le troisième chapitre retracera le déroulement de l'enquête publique.

Le quatrième chapitre sera consacré à la synthèse et à l'analyse des observations et propositions déposées par le public, aux réponses qui y seront apportées par le pétitionnaire, et à mon avis sur chacune de ces demandes.

1.1. L'historique de la procédure préalable à l'enquête publique.

Par délibération du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal de La Véze, a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. Ce document, élaboré en tenant compte des documents supra-communaux avec lesquels il se devait d'être compatible, notamment le SCoT de l'agglomération bisontine et le Programme local de l'Habitat (PLH), prévoyait la production de 37 logements, et mobilisait une surface de 3,75 hectares répartie en 3 zones. Celles-ci ont été classées en zones 2AU, la capacité de traitement des eaux usées de la commune ne permettant pas d'implanter de nouvelles constructions.

Dans le courant de l'été 2019, les travaux de raccordement du réseau d'eaux usées de la commune à la station de traitement de Port-Douvot, ont permis de lever cette condition suspensive et d'envisager l'urbanisation de ces zones.

La modification n° 1 du PLU de la commune de La Vèze a donc été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Communauté de GBM le 2 mars 2020. Le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité le principe de cette ouverture à l'urbanisation. La délibération a fait l'objet d'un affichage au siège de GBM et en Mairie de La Vèze, elle a été publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Sollicité par lettre parvenue le 9 octobre 2020, M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon a, le jour-même, désigné Mme Joëlle COMTE, en qualité de commissaire-enquêtrice, pour conduire cette enquête publique.

1.2. Le cadre juridique.

Pour une bonne maîtrise du dossier, il m'est apparu nécessaire de prendre connaissance des textes suivants :

1.2.1. Concernant la modification du PLU.

Je me référerai aux articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- Articles L151-1 à L151-30 (partie législative) et R151-1 à R151-53 (partie réglementaire) relatifs au contenu du PLU.
- Articles L153-36 à L153-44 relatifs à la modification de droit commun du PLU

1.2.2. Concernant la réalisation de l'enquête publique.

La procédure à suivre est celle qui est décrite dans le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

J'ai pris connaissance attentivement des nouvelles dispositions prévues par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, article 8-II et notamment de celles relatives à la dématérialisation de l'enquête, reprises dans le Code de l'Environnement, articles L.123-3 à L.123-16 et R.123-1 à R.123.24.

1.3. Le pétitionnaire : La Communauté Urbaine (CU) Grand Besançon Métropole.

La CU Grand Besançon Métropole regroupe 67 communes autour de sa ville-centre, Besançon. Près de 200.000 habitants vivent sur ce territoire qui s'étend de Deluz à l'Est à Saint-Vit à l'Ouest et de Palise au Nord à Byans sur Doubs au Sud.

La CU exerce les compétences suivantes :

- Développement économique (gestion des zones d'activité, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme) ;
- Aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports) ;

- Equilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat, actions et aides financières en faveur du logement social) ;
- Politique de la ville
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Accueil des gens du voyage ;
- Gestion des déchets ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie,
- Itinéraires cyclables et circuits pédestres,
- Action culturelle et sportive,
- Actions de sensibilisation à l'environnement
- Organisation de manifestations touristiques.

La collectivité s'appuie sur un Conseil Communautaire de 128 conseillers communautaires titulaires et 63 suppléants, qui œuvrent sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente (et Maire de Besançon), assistée de 15 Vice-présidents et 17 conseillers communautaires délégués.

1.4. La Commune de La Vèze.

Dans ce paragraphe, je m'efforcerai de mettre en évidence les éléments qui m'apparaissent les plus importants quand on s'intéresse à cette commune, quand on la visite, ainsi que quelques éléments fondamentaux pour appréhender le dossier.



La commune de La Vèze se situe en limite occidentale des premiers plateaux calcaires du Doubs, à environ 8 Km au Sud-Est de Besançon, dans le secteur du plateau de Saône. Elle couvre une superficie totale de 527 hectares.

Elle est parcourue par la route départementale 246 qui relie La Vèze à Saône et par la route départementale 104 qui relie Fontain et la Voie des

Mercureaux, à l'échangeur du Trou au loup. Son territoire est aussi concerné en toute petite partie par l'aérodrome de Besançon-La Vèze, en limite communale avec Saône (cf. photo ci-dessus).

La commune s'étale sur un plateau, dont l'altitude oscille entre 386 et 470 mètres. Le village occupe la partie nord du territoire communal. Quelques zones d'habitations en sont éloignées : les hameaux de la Grande Combe et du Baraquet au sud du territoire communal et un petit groupe de maisons au sud du village et de la zone d'activités.

La commune de La Vèze est concernée par deux sites Natura 2000 : une zone de protection spéciale au titre de la Directive « Oiseaux » et une zone spéciale de

conservation au titre de la Directive « Habitats », de la « Moyenne Vallée du Doubs », ainsi que par l'espace naturel sensible du Marais de Saône, classé par le Conseil Général du Doubs et la ZNIEFF de type 1 du même nom.

Son territoire est occupé par la forêt (49% soit environ 260 ha), l'agriculture (41%, pâturages, blés et maïs), l'espace bâti (9%) et la zone humide du Marais. Plusieurs ruisseaux sillonnent la commune avant de s'infiltrer pour rejoindre les circuits qui alimentent les sources d'Arcier. La commune de La Vèze est d'ailleurs marginalement concernée par les périmètres de protection rapprochée des captages des sources d'Arcier.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le syndicat de la Haute Loue. La commune consomme de l'eau extraite à une vingtaine de kilomètres de son territoire, dans la nappe alluviale de la Loue, vers Montgesoye. En matière d'assainissement, l'assainissement est collectif pour l'ensemble du village, et les eaux sont traitées depuis juillet 2019 à la station de Port-Douvot. L'assainissement est non collectif pour les hameaux.

Les nuisances sonores liées à la présence de la Voie des Mercureaux, de la ligne ferroviaire et de l'aérodrome se révèlent modérées. Les risques naturels (sismique, inondation par ruissellement, retrait et gonflement des argiles) restent faibles. Par contre, les risques d'effondrement sur sol karstique sont bien réels. On note aussi un risque technologique lié au passage de deux pipelines Marseille/Karlsruhe, qui traversent la partie urbanisée du village.

La Vèze compte en 2017 une population de 455 habitants.

Entre 1975 et 1999, la population a connu un accroissement important, en passant de 273 à 437 habitants. Depuis 1999, la situation est plus stable, avec seulement 18 habitants supplémentaires en 18 ans.

Cette stabilité s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- Le risque technologique lié à la présence des pipelines impose de réduire la densité minimale de 13 à 10 logements par hectare dans la zone de danger.
- La présence d'exploitations agricoles qui imposait des périmètres non urbanisables.
- La protection des cours d'eau, corridors écologiques, zones humides, zones naturelles forestières et des terres agricoles.
- Les hameaux qui n'ont pas vocation à être étendus (prescription du SCOT).
- Les deux zones qui ont vocation à être urbanisées et qui ont fait l'objet d'OAP, nommées Secteur du chemin des Quatre Vents pour l'une, Secteur du Chemin neuf et de la rue de l'Ecole pour l'autre, ont été classées au PLU en zone 2AU dans l'attente d'une solution permettant d'augmenter la capacité de traitement des eaux usées communales.
- Il en est de même, pour la zone « secteur rue de l'école et de la glacière ».

Depuis juillet 2019, les eaux usées du village de La Vèze sont traitées par la station d'épuration de Port-Douvot. Ce qui permet de lever la condition suspensive à l'urbanisation de ces trois zones.

2. Le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

2.1. Les contraintes imposées.

Les contraintes imposées par les documents supra communaux, SCoT de l'agglomération bisontine, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements urbains, Plan Climat Energie Territorial (PCET), SDAGE Rhône-Méditerranée, ont été prises en compte lors de l'élaboration du PLU.

Reçue par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 14 octobre 2020, la demande d'examen au cas par cas a donné lieu à une décision du 10 décembre 2020, précisant que la modification n° 1 du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Les contraintes liées à la protection de l'Eau et du milieu naturel (sites Natura 2000, Espace naturel sensible et ZNIEFF de type 1 du Marais de Saône), trames vertes et bleues, ont été examinées également au moment de l'élaboration du PLU.

De même les contraintes liées aux risques (sismique, inondation par ruissellement, retrait et gonflement des argiles, effondrement sur sol karstique et risque technologique lié au passage de deux pipelines) ont été évalués et pris en compte.

La limitation de l'étalement urbain, la préservation des terres agricoles se sont imposées pendant la phase de préparation du PLU et de détermination des zones à urbaniser.

Pour chaque point de modification, seront analysées et mentionnées les incidences éventuelles nouvelles susceptibles d'affecter l'environnement.

2.2. Les grandes lignes de la modification n° 1 du PLU.

- L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, avec ajustement des OAP et création du règlement écrit pour les zones 1AU, est le point le plus important.
- La suppression de l'emplacement réservé n°1.
- La modification de l'emplacement réservé n°2.
- La modification de l'emplacement réservé n°11.
- La création d'un emplacement réservé pour une voie de liaison.
- La matérialisation de l'emplacement réservé n°17 et du secteur Na.
- L'extension du sous-secteur Nh.
- La modification des règles d'implantation des constructions.
- La modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions.
- La modification de la réglementation sur l'infiltration des eaux pluviales.
- La modification des règles sur l'emprise au sol des constructions en zone UB.
- La modification des règles sur les pentes de toit en zone UX et AUX.

Ces différents points seront ci-dessous présentés.

Leur compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et leur incidence sur l'environnement seront brièvement exposée en encadrés.

2.2.1. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, ajustement de leurs OAP et création d'un règlement écrit.

Le PLU de la Commune de La Vèze, approuvé le 26 octobre 2015, comporte 3 zones classées 2AU « destinées à recevoir de l'habitat lorsque la commune disposera de capacités d'assainissement suffisantes ».

Depuis l'été 2019, le réseau d'assainissement de La Vèze est relié à la station de traitement de Port-Douvot, et dès lors, les zones peuvent être ouvertes à l'urbanisation.

Conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire communautaire, a délibéré le 2 mars 2020 pour justifier l'utilité de l'ouverture de ces zones à l'urbanisation et en approuvé le principe.

La délibération fait état :

- de la création de ces zones lors de l'élaboration du PLU et de la condition suspensive liée à la capacité d'assainissement des eaux usées,
- du rattachement en 2019 du réseau d'assainissement de La Vèze à la station d'épuration du Port Douvot,
- de l'absence d'autre zone à aménager sur la Commune de la Vèze, pour satisfaire les objectifs d'accueil de population prévus par le PLU, encadré par les documents de rang supérieur que sont le SCoT et le PLH de l'agglomération bisontine.
- De la faisabilité opérationnelle aisée dans ces zones bénéficiant d'accès directs depuis les voies publiques et de la présence des réseaux d'eau et d'assainissement.
- De la possibilité de permettre ainsi l'urbanisation de 3,75 hectares, qui compte tenu d'une densité moyenne limitée à 10 logements /ha en raison des contraintes et risques liés à la présence des pipelines, permettront la réalisation de 37 logements et l'arrivée probable de 70 habitants supplémentaires.

La modification sur ce point doit être complétée par différentes mises à jour ou créations :

- **Modulation des densités selon les zones** pour tenir compte de la topographie et des contraintes : 6 logements/ha pour le secteur pentu du Chemin neuf, 10 logements/ha pour le secteur des 4 Vents proche des pipelines, et 12 logements pour le secteur Rue de l'Ecole et de la Glacière, qui ne souffre pas de contraintes particulières.
- **Mise à jour de l'OAP Chemin des 4 vents**: ce secteur, qui sera classé zone 1AU, couvre une superficie de 210 ares et compte-tenu d'une densité

minimale exigée de 10 logements/ha, permettra la réalisation de 21 logements. L'urbanisation se fera en 2 tranches : la deuxième ne commencera que lorsque la première sera occupée à 75%.

La bonne desserte de cette zone induit les modifications correspondant aux points abordés postérieurement :

« 2. Modification de l'emplacement réservé n°2 »,

« 5. Création d'un emplacement réservé pour une voie de liaison ».

- **Mise à jour de l'OAP Chemin neuf** : ce secteur d'une superficie de 50 ares, présente une pente modérée à forte. Un accès par le haut depuis la rue de la Glacière était envisagé au PLU. Il est abandonné et l'accès ne se fera que par le Chemin neuf. Il permettra la réalisation d'au moins 3 logements, et se verra appliquer une densité minimale ramenée à 6 logements par hectare en raison de sa topographie.
- **Création de l'OAP Secteur rue de l'Ecole et de la Glacière** :
Ce secteur a une superficie de 109 ares. La densité y sera fixée à 12 logements par hectare pour compenser la faible densité du secteur Chemin neuf. On pourra donc y réaliser au moins 13 logements. Il sera desservi par la rue de l'Ecole avec un bouclage avec la rue de la Glacière. On devra y trouver une mixité de logements avec maisons individuelles, logements intermédiaires et/ou collectifs.
- **Création d'un règlement de zone 1AU**, basé sur le règlement de la zone UB, les zones 1AU ayant vocation à être reclassées en zone UB après constructions.
- **Modification du règlement graphique** pour intégrer les modifications.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction, cette ouverture correspondant aux orientations. Elle se fait par ailleurs dans un délai inférieur à 9 ans.

Incidences sur l'environnement :

Le raccordement à la station de traitement des eaux usées de Port Douvot présente des garanties supplémentaires en matière de préservation de la qualité de l'eau.

L'accroissement de population provoquera un léger accroissement des déplacements motorisés, générateurs de gaz à effet de serre. Rappelons cependant l'existence d'une forêt de et l'existence de service de transports collectifs.

Aucune autre incidence négative par rapport à l'étude effectuée lors de l'élaboration du PLU.

2.2.2. Suppression de l'emplacement réservé n°1.

Cet emplacement réservé était créé pour servir de droit de passage pour la desserte de parcelles agricoles. Il n'est pas justifié sur le plan juridique, le Code Civil (article 682) garantissant au propriétaire d'une parcelle enclavé la possibilité d'obtenir sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence négative.

2.2.3. Modification de l'emplacement réservé n° 2.

Un emplacement réservé n° 2 a été créé au PLU pour relier le rond-point de la RD 104 avec la rue Blériot. Avec l'urbanisation de la future zone 1AU des 4 vents, il a paru utile de **prolonger l'emplacement** réservé pour permettre de relier directement la voie interne de la nouvelle zone au rond-Point sans surcharger la circulation de la rue Blériot.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction, le PADD ne fixe pas d'orientation en matière de déplacements automobiles.

Incidences sur l'environnement : l'artificialisation de l'emprise supplémentaire de 10 ares de prairies pour prolonger cette voie semble la seule incidence négative. Elle allègera la circulation automobile dans le village, sans créer de gros inconvénients au niveau des parcelles agricoles.

2.2.4. Modification de l'emplacement réservé n° 11.

L'emplacement réservé n° 11 était destiné à élargir la rue du chemin neuf d'une part et traverser la zone à urbaniser du même nom. Il est proposé de supprimer cette dernière partie traversante, pour plusieurs raisons :

- elle ne correspond pas à l'objet de l'emplacement réservé.
- elle n'est pas cohérent car au sein d'une zone à urbaniser c'est à l'aménageur de réaliser ce type d'aménagement.
- elle ne correspond plus au souhait de la commune car la création d'une liaison à cet endroit ne contribue guère au fonctionnement urbain et pose des soucis en raison de la forte déclivité du terrain traversé.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction. La satisfaction de l'orientation « favoriser les liaisons douces » pourra se faire sans emplacement réservé, lors du plan d'aménagement.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence.

2.2.5 Création d'emplacement réservé pour une voie de liaison.

Dans la logique de l'aménagement de la zone à urbaniser des 4 vents, il est prévu un élargissement de la voirie de la rue Blériot et la création d'une voie d'accès. Le découpage cadastral est effectué mais la commune n'a pas encore la maîtrise foncière.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction. Le PADD ne fixe pas d'orientation en matière de déplacements automobiles.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence.

2.2.6 Matérialisation du secteur Na et suppression de l'emplacement réservé n° 17.

Le secteur Na de 3 ares a été créé au PLU pour la réalisation d'un abri pour randonneurs au niveau du bois d'Aglans. L'emplacement réservé n°17 (2 ares) avait été créé pour son accès. Ces éléments étaient mentionnés dans le rapport de présentation, sur la légende du règlement graphique, mais n'apparaissaient pas sur le plan.

Pour corriger ces erreurs matérielles, il est donc proposé :

- de matérialiser sur le plan cette petite zone Na.
- De supprimer l'emplacement réservé n° 17, les terrains concernés appartenant déjà à la commune de la Vèze.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction. Il s'agit de corriger des erreurs matérielles.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence.

2.2.7. Extension du sous-secteur Nh

Ce secteur concerne le petit groupe de maisons non rattaché à l'agglomération. Il s'avère que le tracé ne colle pas avec la réalité du terrain. Le zonage en effet, coupe une maison et ne tient pas compte de l'unité foncière. Il ne permet aucune extension mesurée. Il est proposé de le modifier pour permettre une extension dans le respect des prescriptions du règlement de la zone Nh. Cette modification intégrerait les espaces de stationnement situés au sud de la propriété.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : La présente extension de NH ne remet pas en question le règlement. Elle corrige une erreur de tracé et permet simplement l'extension d'une construction dans le respect de l'esprit de la zone NH.

Incidences sur l'environnement : cette correction d'une erreur de tracé ne permet qu'une extension de constructions sans contrevenir aux dispositions du règlement de la zone Nh. En intégrant dans la zone Nh des espaces de stationnement, elle ne réduit pas un espace boisé classé, ni une zone naturelle, ni une zone agricole.

2.2.8. Modification des règles d'implantation des constructions.

La nouvelle rédaction des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, concerne les règlements des zones UA et UB. Elle tend à assouplir les règles pour permettre de réaliser des constructions sur des parcelles plus petites, en application de règles de densité plus contraignantes.

La disposition empêchant les ouvertures sur les murs situés en limite séparative est supprimée. Présente dans le code civil, elle est de toute façon applicable.

Enfin la modification intègre en annexe, une définition avec schémas du principe de continuité du bâti existant pour les extensions de constructions.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction, mais évolution dans le sens d'une utilisation optimale du foncier.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence.

2.2.9. Modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions.

La modification concerne les règlements des zone UA et UB. Elle vise à offrir plus de souplesse, en matière de de pentes des toitures, de teintes des couvertures et des façades.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction.

Incidences sur l'environnement : aucune incidence.

2.2.10. Modification de la réglementation sur l'infiltration des eaux pluviales.

La gestion optimale des eaux pluviales est recherchée au niveau de l'agglomération pour prévenir les inondations d'une part, et protéger la ressource en eau en évitant les apports de polluants dans le milieu aquatique. Cet enjeu impose des dispositions plus contraignantes :

- Limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées.
- Règles de rejet et traitement des eaux pluviales.
- Règles spéciales pour les usages autres de domestiques.
- Conformité des techniques mises en œuvre.
- Encouragement à l'utilisation des récupérateurs d'eaux pluviales.

Cette modification concerne les règlements de toutes les zones qui peuvent accueillir des constructions.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction.

Incidences sur l'environnement : incidence positive au niveau de la prévention des risques d'inondations, et de l'amélioration de la qualité des eaux.

2.2.11. Modification des règles d'emprise au sol des constructions en zone UB.

La modification tend à supprimer la règle qui limitait l'emprise au sol à 40% du terrain en zone UB. Elle ne correspond plus à la réalisation de constructions sur des parcelles plus petites, et n'était pas favorable à la mobilisation du foncier au sein du tissu bâti.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : cette modification va dans le sens de l'orientation du PADD visant à limiter les prélèvements du foncier agricole pour l'urbanisation.

Incidences sur l'environnement : incidence positive puisque la modification est favorable à la densification du tissu urbain, donc à la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

2.2.12. Modification des règles sur les pentes de toit en zone UX et AUX.

Il est proposé de supprimer la règle imposant une pente d'au moins 25 degrés, qui n'est pas adaptée aux contraintes techniques des bâtiments d'activité de gros volumes et de stockage. Certains bâtiments ont déjà des toits présentant une pente inférieure. Cette exigence ne s'impose pas.

Conformité à l'économie générale du PADD du PLU : pas de contradiction. La pose de capteurs solaires est toujours autorisée.

Incidences sur l'environnement : impact non significatif que le paysage urbain.

2.3. Les avis des personnes publiques associées (PPA).

2.3.1. : Consultation.

Ont été consultés par courrier du 2 octobre 2020:

- M. le Préfet du Doubs,
- La Présidente du Conseil Régional
- La Présidente du Conseil Départemental
- Les Présidents des Chambres de Commerce et Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, et d'Agriculture,
- La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Le Président du SCOT de l'agglomération bisontine.

2.3.2. : Réponses des PPA.

Ont été enregistrés en retour les avis suivants :

- L'Etat transmis par M. le Préfet du Doubs,
 - le Syndicat Mixte du SCOT,
 - la Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
 - Département du Doubs.
- **Le Préfet du Doubs**, par courrier du 30 novembre 2020, a émis un avis constitué des éléments suivants :
 - Les problématiques concernant l'assainissement soulevées lors de l'élaboration du PLU en 2013 ont été traitées et permettent désormais l'ouverture des zones 2AU et leur classement en zone 1AU.
 - Le PLU de La Vèze n'est pas compatible avec le PLH 2013-2019, prorogé jusqu'au 17.12.2021 du Grand Besançon. En effet, ce dernier fixe un rythme annuel moyen de construction de 1,2 logements avec un objectif global de 30 logements d'ici 25 ans, à partir de 2013. Or les objectifs du PLU qui sont de 37 logements à l'horizon 2035, avec un rythme moyen de construction de 2,4 logements par an, dépassent ces objectifs.

- Enfin, mention de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation doit être faite dans les articles 1 de la zone UB et zone AU du règlement écrit.
- **Le Président du SCOT**, Jean-Paul MICHAUD, informe par courrier du 12 novembre 2020, que le projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de la part du SMSCoT.
- **Le Président de la Chambre d'Agriculture**, Daniel PRIEUR, par courrier du 19 novembre 2020, délivre un avis favorable, en demandant que soit étudiée un point, celui de la modification de l'emplacement réservé n° 2. Le Président pose les questions suivantes : une concertation avec la profession agricole a-t-elle eu lieu ? ce bouclage est-il réellement nécessaire au regard du nombre de logements actuels et à venir ? Il fait remarquer que cette modification entraîne une réduction de zone agricole dans la mesure où elle se situe en zone A du PLU.
- **Le Département du Doubs** donne un avis favorable sur le projet, tout en demandant la prise en compte de sa remarque relative à la modification de l'emplacement réservé n° 2. Le principe de création et d'aménagement de la voie reliant le chemin des Quatre Vents, la rue Louis Blériot et le Rond-Point sur la RD 104, devra être validé au stade pré-opérationnel par le Service Territorial d'Aménagement de Besançon.

3. Organisation et déroulement de l'enquête.

3.1. Les décisions :

- La délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 2 mars 2020, qui justifie de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU lors de la modification n°1 du PLU de la commune de La Vèze.
- La décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon, du 9 octobre 2020 désignant Mme Joëlle COMTE pour conduire l'enquête publique « Modification du Plan Local de la commune de La Vèze ».
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) du 10 décembre 2020 qui déclare la modification n° 1 du PLU de La Vèze non soumise à évaluation environnementale.
- L'Arrêté URB.20.08.A15 du Vice-Président de la CU GBM, en charge du PLUi et de l'Urbanisme opérationnel, en date du 15 décembre 2020, arrêtant l'objet de la modification n° 1 du PLU de la commune de La Vèze et les modalités de réalisation de l'enquête publique.

3.2. Désignation du commissaire-enquêteur.

Contactée par courriel le 9 octobre 2020 par le Tribunal Administratif de Besançon, j'ai accepté le jour-même d'exécuter cette mission et affirmé qu'il n'y avait aucune incompatibilité pour ce faire. Disponible durant la période considérée, et nullement concernée ou intéressée par le projet, j'ai accepté cette mission en toute indépendance. J'ai été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif du 9 octobre 2020.

3.3. Composition du dossier d'élaboration du PLU

Le dossier soumis à la consultation du public, tant à la Mairie de La Vèze et au service Urbanisme de GBM sous forme matérialisée, qu'en ligne sous forme dématérialisée, comprenait les pièces suivantes :

Pièce A - Mention des textes qui régissent l'enquête publique.

Pièce B - Arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pièce C - Avis d'enquête publique.

Pièce D - Décision de désignation du commissaire enquêteur.

Pièce E1 - Annonce légale Terre de chez nous.

Pièce E2 - Annonce légale Est Républicain.

Pièce E3 - Annonce légale Est Républicain.

Pièce E4 - Annonce légale Terre de chez nous.

Pièce F1 - Avis du Syndicat mixte Scot.

Pièce F2 - Avis de la Chambre d'agriculture.

Pièce F3 - Avis du Conseil départemental du Doubs.

Pièce F4 - Avis de l'Etat.

Pièce G - Décision MRAE.

Pièce H - Délib. justification ouverture à l'urbanisation des zones 2AU

Pièce I1 - Notice de présentation.

Pièce I2 - OAP.

Pièce I3 - Règlement écrit

Pièce I4 - Règlement graphique 1/1500

Pièce I5 - Règlement graphique 1/4000.

3.4. Durée de l'enquête.

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021, soit 33 jours consécutifs. Une prolongation ne s'est pas imposée.

3.5. Reconnaissance des lieux.

- Première réunion organisée à la Mairie de La Vèze le 9 décembre 2020 avec M. JEANNIN, Maire de La Vèze, son adjoint M. CHOPARD, M. SERRETTE de la CU GBM. Echanges sur les grandes lignes du projet de modification du PLU et visites sur le terrain des 3 zones destinées à l'urbanisation.

- Personnellement, j'ai parcouru le territoire communal, une demi-heure avant la réunion, et j'ai eu ensuite l'occasion de retourner sur le terrain pour vérifier certains éléments.

3.6. Mesures de publicité.

3.6.1. Annonces légales.

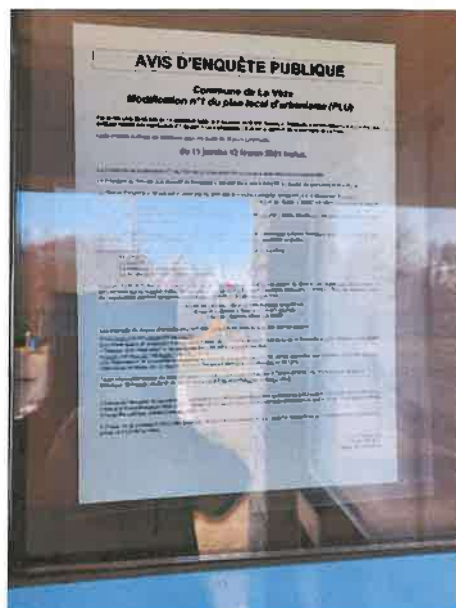
L'avis d'enquête a été publié dans les annonces légales de :

- La Terre de Chez Nous du 25 décembre 2020 et du 15 janvier 2021.
- l'Est Républicain (éditions du Doubs) le 5 janvier 2021, le 15 janvier 2021 et le 22 janvier 2021.

Suite à un problème de transmission de la demande de publication au journal L'Est Républicain, la première publication n'a pu être réalisée avant le 5 janvier 2021. Pour compenser ce retard de la première publication, et pour une bonne information du public, l'avis d'enquête a été publié une troisième fois le 22 janvier 2021.

3.6.2. Affichage.

J'ai vérifié et constaté l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté au panneau d'affichage de la Mairie le 11 janvier 2021, et ensuite à chacune de mes permanences. La photographie ci-contre a été prise le 11 janvier 2021.



3.6.3. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, ainsi que les registres d'enquête, étaient tenus à la disposition du public :

- en Mairie de La Vèze, Siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h, et le jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 18h, d'une part,
- et à Grand Besançon Métropole, Mission PLUi, 2 rue Mégevand à BESANCON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, d'autre part.

Grand Besançon Métropole possède dans son service Mission PLUi, 2 rue Mégevand à Besançon, un poste informatique qu'elle met à la disposition de toute personne qui souhaite consulter le dossier ou déposer une observation, en ligne.

3.6.4. Mise en ligne des informations relatives à l'enquête publique.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 15 décembre 2020, indique l'adresse internet qui permet de consulter en ligne les éléments du dossier d'enquête et de déposer une observation en ligne sur le registre dématérialisé ouvert par PREAMBULES SAS, 4 avenue Carnot à Montbéliard.

Ce service affiche la présentation de l'enquête, son déroulement, tous les documents du dossier d'enquête précités, les observations déposées et le formulaire pour déposer une observation en ligne. Il est complété en cours d'enquête.

A la clôture de l'enquête, le site comptabilisait pour cette enquête, 433 visiteurs et 526 téléchargements. Le nombre des observations déposées en ligne (17) est supérieur à celui des observations écrites (1) ou annexées (5) au registre d'enquête publique mis à disposition en Mairie de La Vèze.

3.7. Permanences du commissaire-enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public dans la Salle du Conseil Municipal de La Vèze, comme mentionné dans l'arrêté organisant la consultation, les jours et heures suivants:

- Lundi 11 janvier 2021 de 14h à 16h.
- Samedi 23 Janvier 2021 de 10h à 12h.
- Mercredi 3 février 2021 de 14h à 16h.
- Vendredi 12 février 2021 de 14h à 16h.

Neuf personnes se sont présentées à la première permanence. A la deuxième, 10 sont venues. A la troisième, six visites ont été comptabilisées, et au cours de la dernière permanence, j'ai reçu 7 personnes. Quelques personnes sont venues à plusieurs reprises. Toutes ont été reçues dans la salle du Conseil Municipal, qui se prêtait bien à la présentation du dossier et des plans.

3.8. Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante. L'accueil qui m'a été réservé a été très sympathique. La salle du Conseil Municipal de La Vèze a été mise à ma disposition pour les permanences. Les plans pouvaient y être étalés facilement. Les personnes intéressées par le dossier ont pu s'exprimer. Elles ont été reçues individuellement et confidentiellement, ou en groupe sur leur demande.

Les services de Grand Besançon Métropole qui suivaient le dossier ont répondu bien volontiers à mes questions et ont tout mis en œuvre pour que cette enquête se passe dans les meilleures conditions possibles.

3.9. Clôture de l'enquête.

A l'issue de ma dernière permanence, le vendredi 12 février 2021, à 16h00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique déposé à la Mairie. Celui-ci comptait 6 observations, soit inscrites (1), soit déposées par courrier et annexées (5).

Après avoir porté à la connaissance de M. le Maire de La Vèze et de ses adjoints concernés, les observations déposées au registre et en ligne, j'ai quitté la Mairie de La Vèze en emportant le dossier et le registre d'enquête publique.

Le samedi 13 février 2021, j'ai pris connaissance de la fermeture du registre en ligne Préambules, et des dernières observations déposées.

Les services de la Mission PLUI de la CAGB m'ont informée que le registre déposé au sein de leur service n'avait recueilli aucune observation. J'ai procédé à la clôture de ce registre le 17 février 2021.

3.10. Procès-verbal des observations.

J'ai établi le procès-verbal des observations (ANNEXE 1) le mardi 16 février 2021. J'ai rencontré le lendemain M. Florent SERRETTE, responsable de ce dossier à la CU Grand Besançon Métropole. Je lui ai remis le procès-verbal, et je l'ai invitée à me faire part des observations en réponse dans un délai de 15 jours, soit avant le 5 mars 2021.

3.11. Mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse aux observations établi par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (ANNEXE 2) m'est parvenu par courriel le mercredi 3 mars 2021. Un avis était clairement affirmé pour chacune des observations déposées, et des éléments étaient fournis en réponse aux avis des personnes publiques associées.

Je reprends les réponses dans l'analyse effectuée au paragraphe suivant « Recueil et analyse des observations », en caractères bleus.

4. Recueil et Analyse des observations

4.1. Analyse globale.

Ont été enregistrées 23 **observations**, soit inscrites sur le registre déposé à la Mairie de La Vèze (1), soit par courrier déposé lors d'une permanence (5), soit déposées en ligne (17).

Certaines abordent plusieurs points différents.

A noter, le nombre relativement important d'observations déposées de façon anonyme : 9/23 soit 40%.

La préoccupation essentielle des dépositaires est la **circulation routière et la sécurité** des usagers et des riverains. La moitié des observations font état de craintes ou de questions à ce sujet. Sont ainsi reprises à plusieurs reprises au fil des observations les constatations et demandes suivantes :

- La rue Blériot et les rues voisines sont étroites
- Le carrefour des rues Blériot/Saint-Exupéry et Lilas, est très dangereux.
- Des aménagements sont à prévoir : ralentisseurs, chicanes...
- Sens unique, ou circulation à double sens ?
- Trottoirs à prévoir

- Augmentation de la circulation par des non-résidents qui veulent couper au court.
- Mauvais état de la rue Blériot.
- Panneau « sens interdit sauf riverains » non respecté
- Haies masquant la visibilité
- Utilisation de la voie existante Charles de Gaulle.

Certaines personnes proposent un plan de circulation et les aménagements qu'ils pensent utiles à la sécurité routière : sens de circulation, terre-plein, piste cyclable ou modes doux.

Même si ces sujets ne correspondent pas à l'objet de la Modification de PLU soumise à la présente enquête, ils traduisent une inquiétude qui sera certainement écoutée lors de l'élaboration du plan de circulation.

La voie à créer pour relier la zone 1AU des Quatre Vents à la RD 104 suscite elle aussi beaucoup de réactions. Deux personnes sont inquiètes quant à sa réalisation, après avoir pris connaissance de l'avis du Département du Doubs : et si elle ne se faisait pas ?

Huit personnes se disent favorables à cette desserte, alors que 4 autres y sont défavorables pour différentes raisons : inutilité, coût excessif en raison du passage sur le pipeline, augmentation de la circulation, possibilité d'utiliser la rue Charles de Gaulle, gêne aux riverains...

Aucune observation ne porte cependant sur l'objet même de la modification, c'est-à-dire la prolongation de l'emplacement réservé au-delà de la rue Blériot, pour rejoindre la voie interne au futur lotissement.

Les emplacements réservés situés sur les **chemins privés Jacques Prévert, mais surtout Chemin des Quatre Vents** sont aussi souvent contestés : 7 observations y sont défavorables arguant que rendre ce chemin public, serait source de dépenses inutiles pour la collectivité, que les propriétaires actuels viennent de supporter des frais importants pour l'entretenir, et que de toute façon, ce chemin privé n'enclave pas de terrain. Ce point ne figure toutefois pas dans l'objet de la présente modification du PLU. Le principe en était acquis au PLU.

L'ajustement de l'OAP de la zone des Quatre Vents, qui figure quant à lui dans l'objet de l'enquête, est contesté par 4 personnes. Plus précisément, ce qui est perçu défavorablement, est la **liaison interne entre la rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents**, parallèle à la rue Jacques Prévert. Ces avis jugent que cette liaison est superflue, et que l'espace serait plus utile, pour permettre l'infiltration des eaux pluviales, comme espace vert ludique pour les enfants, et pour la petite faune locale.

Sur le **principe général de l'ouverture à l'urbanisation des zones**, 5 personnes se déclarent favorables. L'une d'entre elles regrette que ces nouveaux habitants arriveront après que l'école ait été fermée. D'autres sont favorables sur ce principe, mais inquiets toutefois quant à la circulation routière. Par contre, deux personnes s'interrogent sur la pertinence de laisser construire autant de logements : l'avis de l'État mentionnant une incompatibilité avec le Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon, suscite des inquiétudes.

Autre sujet abordé conjointement par deux propriétaires de terrains : **l'ajustement de l'OAP du Chemin Neuf**. Les propriétaires demandent le maintien de la densité telle qu'elle était prévue au PLU de 2015, la possibilité de construire 6 à 8 logements sur les 53 ares qu'ils possèdent. Ils souhaitent que l'urbanisation soit vue en ensemble avec la zone voisine, et qu'un accès par le haut de leurs parcelles soit maintenu.

Enfin, sont abordés des **thèmes divers** :

- Deux personnes pensent que cette modification aurait dû imposer des prescriptions plus fortes en matière d'économies d'énergie lors de la construction, de récupération des eaux pluviales.
- Un propriétaire demande l'annulation des emplacements réservés affectant ses propriétés au PLU.
- Un propriétaire demande l'annulation d'emplacements réservés pour élargissement de rues, affectant sa propriété. Un certificat d'urbanisme positif, aujourd'hui caduc, avait été délivré à son projet de construction, sans mentionner l'existence de ces emplacements réservés.

4.2. Analyse individuelle des observations.

Dans ce paragraphe, pour chaque observation, apparaissent :

- Les observations telles qu'elles figurent dans le procès-verbal des observations que j'ai transmis à M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, en caractères noirs,
- Les réponses apportées, observation par observation, par la CU Grand Besançon Métropole, pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, en caractères bleus.
- Mon avis personnel, en caractères rouges.

Les 17 premières observations (L1 à L17) ont été déposées en ligne, les 6 suivantes (R1 à R6) ont été inscrites ou annexées au registre déposé en Mairie de La Vèze.

Observation n° L1 : Déposée par M. Jean-Michel CHEVALLIER.

Trois points sont abordés :

- L'accès routier au futur lotissement de la zone 1AU des Quatre Vents est envisagé par la route à créer qui reliera la rue Blériot à la RD 104 : la Chambre d'Agriculture et le Département du Doubs émettent des réserves quant à sa réalisation. En cas de refus d'autorisation ou manque de financement, comment est prévu l'accès au lotissement des Quatre Vents ?
- La rue Blériot et les rues la desservant sont étroites, le carrefour rue des Lilas/ rue Saint Exupéry est dangereux, quels sont les aménagements prévus pour garantir la libre circulation et la sécurité des riverains, avant, pendant et après les travaux de construction des maisons ?

- Pourquoi lancer un programme de 37 logements, alors que la commune a déjà doublé le nombre de logements autorisés par la préfecture ?

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation à entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

La modification n°1 du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui étaient prévus pour cela dans le PLU approuvé en 2015 et qui étaient soumis à la condition d'avoir les capacités d'assainissement suffisantes, ce qui est désormais le cas. La procédure actuelle n'opère aucun changement sur l'emprise des zones à urbaniser, qui reste identique. De même, les densités qui étaient fixées ne sont pas augmentées par rapport au PLU de 2015. Cependant, la modification n°1 crée une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone « rue de la Glacière », qui n'en disposait pas jusqu'alors, ce qui s'était traduit par une absence de décompte dans le détail de la production de logements prévisionnelle dans le PLU de 2015. Enfin, on notera que prévoir sur les zones 2AU devenues 1AU un total de 37 logements au lieu de 30 logements prévus par le PLH reste de l'ordre de la marge que l'on semble pouvoir admettre.

Par ailleurs, comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, la production de logement passée (faute de zone AU ouverte) n'a pas permis d'enrayer la diminution des effectifs scolaires, mettant ainsi en péril le fonctionnement de l'école.

Enfin, il convient de signaler que bien que le PLH soit prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021, celui-ci ne sera plus applicable lorsque les zones 1AU seront en cours d'urbanisation.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Ce prolongement ne peut que favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Je note que la Chambre d'Agriculture n'émet pas à proprement parler de réserves quant à ce projet, mais pose des questions visant à justifier l'utilité voire la nécessité, du prélèvement d'une petite superficie classée en zone agricole, ce qui fait partie de sa mission. Le Département du Doubs a donné un avis favorable au projet, souhaitant que le principe d'aménagement de cette voie soit étudié et validé au stade pré-opérationnel par son Service Territorial d'Aménagement (STA). Ce principe a déjà fait l'objet d'une concertation entre la Commune, GBM et le STA le 24 juillet 2019.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Concernant le nombre de logements : les secteurs destinés à l'urbanisation ont été déterminés dans le PLU approuvé en 2015, et classés en zone 2AU dans l'attente d'une action permettant d'assurer l'assainissement des eaux usées. La modification N°1 ne porte que sur le reclassement de ces mêmes zones en catégorie 1, la condition suspensive liée à l'assainissement étant levée. Elle n'en modifie ni la superficie, ni la densité globale.

Il est exact que la création de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone de La Glacière, aboutit à permettre au total la réalisation de 37 logements sur l'ensemble de ces trois zones. Le Programme Local de l'Habitat 2013/2019 programmait la construction de 30 logements. Il a été prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021, pour permettre sa révision. Le nouveau Programme correspondra à la période d'urbanisation et pourra intégrer ces nouvelles prévisions. Il est à noter que de 1999 à 2020, la population de La Vèze a stagné, ce qui n'a pas manqué de provoquer la fermeture de l'école, comme Grand Besançon Métropole, et certaines observations l'ont souligné. Pendant ces 7 dernières années, le développement de La Vèze a été suspendu. Les obstacles étant levés, il peut reprendre, sur les mêmes bases de superficie et de densité, qui ont été validées en 2015.

Observation n° L2 : déposée par M. Michel MARCHAND.

La construction de 21 logements dans la zone 1AU des Quatre Vents, augmentera le flux de véhicules (minimum 100/j). Certains points restent flous :

- la desserte sur le rond-point se fera à sens unique ou double sens ? l'avis du département est-il favorable ?
- Les Chemins des Quatre Vents et Jacques Prévert sont des chemins privés, aucune demande n'a été faite aux propriétaires.
- Carrefour Blériot/ Saint Exupéry/Lilas : avec une circulation plus importante et des poids lourds, quel aménagement est prévu ?
- La sécurité des riverains et des piétons (trottoirs) doit être assurée.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés.

Les rues Jacques Prévert et des Quatre vents sont actuellement des voies privées, ouvertes à la circulation publique, alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des

Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Observation n° L3 : déposée anonymement.

- La présente modification du PLU est une bonne chose, même si elle intervient trop tard pour éviter la fermeture de l'école. L'élargissement des rues est favorable à la sécurité des piétons et automobilistes.
- La modification est pertinente sauf sur un point : la liaison rue Blériot/Chemin des Quatre Vents n'apporte rien en terme de desserte. Cet espace serait plus utile, pour l'infiltration des eaux de pluie, comme espace vert de jeux pour les enfants et pour assurer une continuité écologique aux espèces animales présentes. Dans ces conditions, il devient inutile de maintenir l'emplacement réservé n° 19 visant à élargir le chemin des Quatre Vents (économies pour la collectivité, ne génère pas d'enclave, évite le déplacement des compteurs électriques).

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Grand Besançon Métropole justifie l'utilité de cette liaison interne entre la Rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents pour fluidifier la circulation et assurer un bouclage, facilitant la collecte des déchets, mais propose que cette orientation soit modifiée pour indiquer que cette liaison, dont le caractère fonctionnel n'est pas indispensable au projet, est facultative. Je suis favorable à cette proposition, et accorde au service qui étudiera le projet d'aménagement la possibilité de la réaliser, ou pas, selon la nécessité.

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient

positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Observation n° L4 : déposée anonymement.

- La modification du PLU, l'élargissement de certaines rues, le bouclage village/RD104, le passage dans le domaine public de la rue Prévert, sont de bonnes choses.
- Par contre la liaison rue Blériot/ Chemin des Quatre Vents devrait être évitée et l'espace pourrait en être dédié à des espaces verts, et à l'infiltration des eaux.
- Le Chemin des Quatre Vents pourrait ainsi rester privé (économie des travaux de voirie, de déplacement des compteurs électriques, absence d'enclave de terrains).

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Réponse identique à l'observation L3.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Avis conforme également à l'observation n° L4.

Observation n° L5 : déposée anonymement.

La création de la route joignant la rue Blériot au rond-point de la RD 104 pourrait être favorable pour la desserte de la rue Blériot, de la rue des Quatre Vents et du futur lotissement, mais suscite quelques craintes et interrogations :

- Crainte que la création de la liaison RD104/Secteur des Quatre Vents, provoque une circulation importante extérieure au quartier (véhicules venant de Fontain et se dirigeant en direction de l'aérodrome) et de l'insécurité au carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ Lilas.
- Rue Blériot étroite, en mauvais état, et non adaptée à ce futur trafic routier.
- Pourquoi construire cet accès (emplacement réservé 19) alors qu'il existe déjà l'accès par la rue Charles De Gaulle, actuellement en sens unique du Rond-Point aux premières maisons du village ?

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces

différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Ce prolongement ne peut que favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Observation n° L6 : déposée par M. Marc HAGENBACH.

La réalisation des nouveaux lotissements est une bonne chose pour le village d'autant que les terrains concernés s'inscrivent à l'intérieur de zones pavillonnaires déjà construites, mais le projet de desserte présente des insuffisances et des risques :

- Actuellement le trafic routier est important rue des Lilas pour rejoindre la RD 104 en évitant le rond-point des Mercureaux. Ce trafic se fait souvent en infraction du sens interdit sauf riverains, et à grande vitesse.
- Le trafic montant vers la RD 104 utilisera la rue Blériot et s'ajoutera au trafic devant de Fontain en direction du bas de La Vèze. Or la rue Blériot n'est pas dimensionnée pour un tel trafic et le carrefour Blériot/Saint Exupéry/Lilas présente une configuration et une visibilité accidentogènes.
- Il est nécessaire de revoir la desserte du quartier, en réalisant cette nouvelle voie vers le rond-point mais aussi en ouvrant l'accès du rond-point vers l'avenue Général de Gaulle, la rue des Lilas, tout en prévoyant des aménagements (ralentisseurs) et des contrôles pour dissuader les automobilistes non-résidents à ne pas privilégier cet itinéraire et à enfreindre les règles de circulation.
- Des trottoirs seraient à prévoir rue Blériot en raison d'un accroissement du trafic et de la présence croissante d'enfants.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation en entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Ce prolongement ne peut que favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Observation n° L7 : déposée par M. Rodolphe CASSARD.

- Pour résoudre le problème de dangerosité du carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ lilas : la sortie envisagée par le rond-point est une solution, l'autre étant l'entretien de la haie qui enlève la visibilité.
- La création de la nouvelle voie risque d'accroître la circulation rue Blériot, de nombreux automobilistes auront la tentation de « couper » par cet itinéraire en provenance de Fontain. Il serait donc bon de prendre exemple sur la rue Charles de Gaulle, en imposant un seul sens de circulation dans le sens La Vèze/Rond-Point, avec un terre-plein et une voie cyclable.
- Pour desservir le lotissement des Quatre Vents, la liaison interne parallèle au chemin des Quatre Vents permettra de bien desservir les constructions et effectuera un bouclage avec la rue Blériot, mais la liaison interne entre la rue Blériot et le chemin des Quatre Vents est inutile. Elle avait été prévue pour permettre un accès agricole. Il n'est pas nécessaire de relier la rue Blériot au chemin privé des Quatre Vents qui vient d'être rénové aux frais des propriétaires. Il serait préférable de ne pas imperméabiliser cet espace, de le maintenir en espace ludique, et à la disposition de la vie et du passage de la petite faune locale.
- Cette modification du PLU pourrait être l'occasion d'imposer aux futures constructions une isolation plus efficace que celle qui est la norme, et l'utilisation de matériaux écologiques de constructions.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, le modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie

qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation en entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés.

Les rues Jacques Prévert et des Quatre vents sont actuellement des voies privées, ouvertes à la circulation publique, alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés. La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative.

Il n'est pas souhaité imposer des conditions supplémentaires en matière d'efficacité énergétique des nouvelles constructions dans la mesure où la nouvelle réglementation thermique (RT ou RE 2020) sera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et rendra obligatoire des performances supérieures à la réglementation actuelle.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Ce prolongement ne peut que favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Grand Besançon Métropole justifie l'utilité de la liaison interne entre la Rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents pour fluidifier la circulation et assurer un bouclage, facilitant la collecte des déchets, mais propose que cette orientation soit modifiée pour indiquer que cette liaison, dont le caractère fonctionnel n'est pas indispensable au projet, est facultative.

Je suis favorable à cette proposition, et accorde au service qui étudiera le projet d'aménagement la possibilité de la réaliser, ou pas, selon la nécessité.

Je suis l'avis de GBM concernant l'imposition de conditions supplémentaires en matière d'efficacité énergétique des nouvelles constructions.

Observation n° L8 : déposée anonymement.

A l'heure de l'urgence climatique, certaines mesures devaient être imposées :

- Taux minimal d'ouvertures vitrées par rapport à la surface de la façade pour récupérer lumière et énergie thermique solaire.
- Obligation de récupérer l'eau de pluie pour alimenter un circuit d'eau pour toilettes, douche et machines à laver.
- Obligation d'utilisation de l'énergie solaire pour apport au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Il n'est pas souhaité imposer des conditions supplémentaires en matière d'efficacité énergétique des nouvelles constructions dans la mesure où la nouvelle réglementation thermique (RT ou RE 2020) sera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et rendra obligatoire des performances supérieures à la réglementation actuelle.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Avis conforme à celui exprimé par GBM.

Observation n° L9 : déposée anonymement.

Avis favorable à l'agrandissement des rues, au bouclage de la RD 104 au village et à la desserte du futur lotissement par la rue Prévert.

Avis défavorable à la liaison entre la rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents (maintenir un peu verdure, permettre aux eaux de pluie de s'écouler et soulager la noue d'infiltration)

Avis favorable au maintien du Chemin des Quatre Vents dans le domaine privé (économies budgétaires car le chemin nécessite des travaux, et n'enclave pas de terrain).

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le passage des rues

Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficiaire, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Grand Besançon Métropole justifie l'utilité de la liaison interne entre la Rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents pour fluidifier la circulation et assurer un bouclage, facilitant la collecte des déchets, mais propose que cette orientation soit modifiée pour indiquer que cette liaison, dont le caractère fonctionnel n'est pas indispensable au projet, est facultative. Je suis favorable à cette proposition, et accorde au service qui étudiera le projet d'aménagement la possibilité de la réaliser, ou pas, selon la nécessité.

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Observation n° L10 : déposée par M. Yves SORNAY.

Il est indispensable de réaliser la sortie sur le rond-point de la RD104 pour partager le trafic actuel, et futur après les nouvelles constructions.
Ne pas oublier que la rue Saint Exupéry concentre la majorité de la circulation actuelle, étant précisé que les panneaux « sens interdit sauf riverains » ne sont pas respectés.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le projet de modification prévoit effectivement la réalisation de ce nouvel accès sur la RD.104.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Effectivement, la réalisation de ces voiries a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Observation n° L11 : déposée par M. Jean-Louis JOLIBOIS.

Le projet de modification prévoit des emplacements réservés sur 2 voies privées : le Chemin des Quatre Vents et la rue Prévert.

Le passage dans le domaine public sera source de charges supplémentaires pour la collectivité. Il appartient aux lotisseurs d'offrir une voirie de qualité, conforme au cahier des charges, qui pourra ensuite être intégrée dans la voirie communale.

Par contre, il serait d'intérêt général que la rue Blériot soit reliée au rond-point et devienne une voie de desserte majeure pour le secteur : dans le cas où elle ne pourrait être élargie pour être mise en double sens, ou en raison de la dangerosité du carrefour Blériot/ Saint Exupéry/Lilas, elle pourrait rester en sens unique vers Fontain et assortie d'une piste cyclable et mode doux à contresens.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Effectivement, la réalisation de ces voiries a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Observation n° L12 : déposée anonymement.

Partage du souci de la Chambre d'Agriculture quant à la nécessité de conservation maximale des terres agricoles. Donc avis défavorable à la construction de la nouvelle voie entre la rue Blériot et le rond-point (coût faramineux, dépenses inutiles) alors qu'il existe la belle rue Charles de Gaulle, à

la largeur suffisante sur laquelle il est possible d'aménager un accès à double sens sans coût excessif.

Cette solution éviterait un afflux de circulation de non-résidents rue Blériot et rue des Lilas. Le carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ Lilas serait alors plus emprunté par les nouveaux habitants de la zone des Quatre Vents, mais il pourrait être aménagé et sécurisé. Rappel que les haies ne doivent pas gêner la visibilité dans les angles de rues. Cette proposition permettrait une entrée en zone agglomérée à allure modérée et sécurisée.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Préserver le plus possible les terres agricoles de l'artificialisation pour le développement de l'habitat ou les dessertes routières est un objectif présent dans l'élaboration de tous les projets d'urbanisme, et c'est bien dans cette optique que les Chambres d'Agriculture sont associées à ces démarches de planification. Dans le cas présent, le principe de la liaison routière entre le Rond-Point de la RD104 est acquis depuis l'approbation du PLU de 2015. Le prolongement de la voie ne concernera qu'une emprise de 10 ares de prairies. Il est justifié par l'étroitesse de la rue Blériot, le partage de la circulation automobile entre les différentes voies d'accès qui seront ainsi offertes, et la desserte correcte du futur lotissement des Quatre Vents. De plus, il ne devrait pas créer d'inconvénients au niveau des parcelles agricoles.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement. Je ne doute pas qu'ils seront déterminés avec l'objectif d'apporter une sécurité maximale à tous les usagers (piétons, cycles, véhicules à moteurs), en prenant en compte le bien-être des riverains.

Observation n° L13 : déposée anonymement.

Le projet de PLU prévoit la réalisation de nouveaux logements à La Vèze. Si le village doit se développer, il faut déjà permettre aux habitants actuels de bénéficier d'une voirie en bon état avec trottoirs et revêtements propres, sans trous rebouchés constamment. Mauvais état des rues du haut du village. Exemple à prendre sur les communes voisines.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... La question de l'état d'entretien des voiries n'est pas du ressort du PLU.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je ne peux apporter de commentaire à cette observation.

Observation n° L14 : déposée anonymement.

L'avis de l'Etat fait mention de l'incompatibilité du PLU avec le PLH du Grand Besançon.

- Pourquoi donc lancer ce projet malgré l'avis de l'Etat ?
- Pourquoi faire dans ce village paisible 2 fois plus de logements (2/4 logements par an) que préconisé (1,2 logement par an) ?
- Une étude précise de l'impact en terme de trafic automobile généré par les futurs logements a-t-elle été réalisée ? car en dehors des 2 routes départementales, les rues ne permettent pas le croisement de 2 véhicules. Qu'en est-il de la sécurité des piétons ? Comment le déplacement de toutes ces familles (enfants, poussettes, vélos...) sera sécurisé en l'absence de trottoirs dans le village.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de La Vèze s'est déroulée de façon conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Les avis des personnes publiques associées (PPA, dont l'Etat) ont tous été joints au dossier soumis à la consultation du public afin que ce dernier prenne connaissance de façon objective du projet de modification et des avis émis par les PPA. Avant l'approbation, le projet de modification pourra être corrigé pour prendre en compte tout ou partie des observations des PPA et du public.

La modification n°1 du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui étaient prévus pour cela dans le PLU approuvé en 2015 et qui étaient soumis à la condition d'avoir les capacités d'assainissement suffisantes, ce qui est désormais le cas. La procédure actuelle n'opère aucun changement sur l'emprise des zones à urbaniser, qui reste identique. De même, les densités qui étaient fixées ne sont pas augmentées par rapport au PLU de 2015. Cependant, la modification n°1 crée une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone « rue de la Glacière », qui n'en disposait pas jusqu'alors, ce qui s'était traduit par une absence de décompte dans le détail de la production de logements prévisionnelle dans le PLU de 2015. Enfin, on notera que prévoir sur les zones 2AU devenues 1AU un total de 37 logements au lieu de 30 logements prévus par le PLH reste de l'ordre de la marge que l'on semble pouvoir admettre.

Par ailleurs, comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, la production de logement passée (faute de zone AU ouverte) n'a pas permis d'enrayer la diminution des effectifs scolaires, mettant ainsi en péril le fonctionnement de l'école.

Enfin, il convient de signaler que bien que le PLH soit prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021, celui-ci ne sera plus applicable lorsque les zones 1AU seront en cours d'urbanisation.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il est exact que l'avis de l'Etat / Direction Départementale des territoires du Doubs, consulté en qualité de personne publique associée à la procédure de Modification n° 1 du PLU, conclut sur une incompatibilité avec le Programme Local de l'Habitat 2013-2019, prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021. Cette conclusion m'a fortement surprise : en effet, aucune modification n'a été apportée à la superficie des zones destinées à l'urbanisation inscrites au PLU approuvé en 2015. De plus, la densité n'a pas été modifiée. Il ne s'agit en fait, que de l'ouverture à l'urbanisation de zones existantes, qui n'avaient pu être urbanisées faute d'une capacité de traitement des eaux usées. La condition suspensive étant levée, je ne vois pas la nécessité de remettre en question les projets approuvés en 2015, pour un dépassement de 7 logements. D'autant que, pendant ces 7 dernières années, le développement de La Vèze a été complètement suspendu, ce qui n'a pas manqué de provoquer la fermeture de l'école, comme Grand Besançon Métropole, et certaines observations l'ont souligné. Le nouveau Programme Local de l'Habitat correspondra à la période d'urbanisation et pourra intégrer ces nouvelles prévisions de constructions.

Observation n° L15 : déposée par M. MULLATIER Pascal.

Le chemin des Quatre Vents n'a pas de sens à devenir public, ce qui nécessiterait des travaux de voirie. Le Maintenir privé permettra de réaliser des économies sur le budget. De plus, il n'enclave pas de terrain. Des travaux importants ont été réalisés sur ce chemin ainsi que sur la rue Jacques Prévert.

Il existe une erreur sur le projet de PLU : le chemin longeant notre maison (1 chemin des Quatre Vents, parcelles 884 et 882) appartient en indivision à M. et Mme MULLATIER et M. BOURDIER.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés. Concernant « l'erreur » sur le projet, les références cadastrales données ne sont plus les bonnes. Par ailleurs l'intégration en emplacement réservé d'une éventuelle indivision est tout à fait possible.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

Observation n° L16 : déposée par M. Serge RABUT.

- Il est impératif que la route qui joindra la rue Blériot au Rond-point de la RD 104, soit réalisée préalablement aux travaux de constructions des nouveaux logements. En effet, les rues des Lilas et Saint-Exupéry ne sont pas configurées comme axes de transit important.
- Pour une bonne desserte, il conviendrait d'ouvrir l'accès du Rond-point à l'avenue Charles De Gaulle, le trafic pourrait ainsi s'écouler par les voies existantes. Il conviendrait aussi de sécuriser les voies par des ralentisseurs, des écluses, chicanes...
- Pour fluidifier la circulation entre toutes ces voies, il est impératif d'élargir toute la rue des Lilas jusqu'à l'avenue Ch. De Gaulle, comme cela est prévu pour les rues Saint Exupéry, Blériot et rue de l'Ecole.
- Une fois les lotissements réalisés, quelle sera la nouvelle circulation dans le village, des sens uniques seront-ils créés ?
- Il ne faudrait pas que la future urbanisation entraîne l'explosion de la circulation.
- Cette modification du PLU paraît utile et permettra l'arrivée de commerces et d'infrastructures.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

La mise en œuvre de l'emplacement réservé n°19 pour l'aménagement d'une nouvelle voie entre le rond-point de la RD 104 et le secteur des Quatre vents n'a pas de calendrier prédéterminé. S'il est mis en œuvre, la voie pourrait être créée en même temps que l'aménagement de la zone 1AU ou après. Cela dépend notamment de la capacité pour la collectivité d'acquiescer le foncier nécessaire, de mobiliser des moyens financiers... S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation à entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés.

Enfin, la circulation engendrée par les 37 logements supplémentaires peut être considérée comme faible, d'autant que toutes les zones ne seront pas urbanisées en même temps et que les flux de circulation dans les secteurs résidentiels sont répartis dans la journée.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU actuellement en vigueur. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. Effectivement, la réalisation de ces voiries a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement. Il apparaît souhaitable qu'elle puisse intervenir en même temps que l'aménagement de la zone des Quatre Vents.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Observation n° L17 : déposée anonymement.

Avis favorable de principe à l'urbanisation prévue.

Mais constatation que les engagements en matière de voirie pris lors de la construction des maisons de la rue Blériot, n'ont pas été tenus. Les impôts et les charges ont cependant bien été réglés par les habitants lors de leur installation. Les futurs acquéreurs de terrain pourront douter de la pertinence de leur investissement financier.

Par ailleurs, construire la route reliant le futur lotissement des Quatre Vents au Rond-point de la RD 104 représente un coût pour la collectivité alors que la rue Charles de Gaulle existe avec un seul sens de circulation pour une raison inconnue.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

Sans observation.

Avis de la commissaire enquêteur :

La réalisation de la liaison entre la rue Blériot et le Rond-Point de la RD 104 a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement. Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Observation n° R1 : inscrite par M. Noël POIMBOEUF.

M. POIMBOEUF demande l'annulation de l'emplacement réservé n° 4, situé devant sa ferme 5 rue de l'église. Cet emplacement lui est indispensable pour stationner et avoir un peu d'aisance devant la ferme. De plus, l'église, qui n'est pas souvent fréquentée, dispose de parkings suffisants à l'arrière. La bouche incendie située sur l'emplacement réservé ne pourrait se trouver au milieu de la route ou d'un parking.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

L'emplacement réservé n°4 n'est pas inclus dans la procédure de modification n°1 du PLU, par conséquent, il n'est pas possible de le faire évoluer ou de le supprimer à ce stade de la procédure. Il pourra faire l'objet d'une évolution ou d'une suppression, en fonction des souhaits ou des projets de la Commune de La Vèze, bénéficiaire de cet emplacement réservé, soit dans une procédure ultérieure de modification du PLU, soit dans le cadre du PLUi.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je confirme le fait que la suppression de l'emplacement réservé qui fait l'objet de la demande déposée par M. POIMBOEUF ne fait pas partie de l'objet de l'enquête publique. Elle pourra être examinée lors de la préparation d'une éventuelle future procédure touchant aux documents d'urbanisme.

Observation n° R2 : courrier annexé de M. Noël POIMBOEUF.

Ce courrier confirme la demande inscrite sous le n° R1. Elle tend à demander l'annulation de l'emplacement réservé N° 4, en visant cette fois la parcelle sur laquelle se trouve un vieux hangar. Là encore, M. POIMBOEUF argumente qu'aucuns travaux n'ont été effectués sur ces emplacements, depuis 2015, que l'église n'est fréquentée qu'une fois tous les 2 mois et qu'il y a suffisamment de places pour les véhicules, d'autant qu'il y a de la place derrière l'église, si le besoin se révélait. M. POIMBOEUF, souhaite pouvoir vendre cette parcelle pour réaliser l'urbanisation d'une dent creuse.

La demande est complétée par deux photos du vieux hangar.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

Réponse identique à l'observation R1.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Même avis que dans l'observation précédente.

Observation n° R3 : courrier établi conjointement par MM. FRACHEBOIS Janick et BOUVERET Henri et annexé au registre.

M. BOUVERET, propriétaire des parcelles n° 482 et 479 pour une surface totale de 29,58 ares, et M. FRACHEBOIS, propriétaire des parcelles n° 481 et 480 pour une surface totale de 22,84 ares, sont concernés par l'OAP Secteur Chemin neuf.

- Ils affirment que la densité de 6 logements/ha, retenue pour cette zone 1AU est contestable et doit être portée à 10 logements/ha. En effet, la topographie du terrain n'est pas une raison pour limiter la densité. La délibération du Conseil Communautaire du 2.02.2020 précise (Chapitre III Faisabilité opérationnelle d'un projet zones 2AU) que les terrains de la zone Chemin neuf sont compatibles avec des aménagements simples du fait de leur faible dénivelé, et peuvent accueillir 5 logements.
- Ils souhaitent qu'un schéma d'ensemble des accès et des réseaux soit établi regroupant les zones « Rue de l'Ecole et de la Glacière » et « Chemin Neuf ». Ceci permettrait un accès à leurs parcelles par le haut,

la réalisation de 6 à 8 logements sur des parcelles d'environ 7 ares, ce qui correspond aux surfaces préconisées.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... L'OAP mentionne une densité « minimale » de 6 logements/ha. Il est donc possible de faire légèrement plus, dans un rapport de compatibilité entre le projet et l'orientation d'aménagement et de programmation. Si la topographie n'est pas techniquement un frein à la densité, cette dernière est souvent plus impactante visuellement sur des pentes marquées.

Le bouclage avec la zone rue de l'Ecole et de la Glacière n'a pas été retenu car il génère un surplus de voirie sur la partie nord dans le seul but de pouvoir densifier plus fortement le secteur du Chemin Neuf, moins adapté à la densification comme expliqué plus haut. Par ailleurs, un bouclage automobile entre ces 2 zones n'apporte rien en matière de fonctionnement urbain.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Je me range à l'avis de GBM en ce qui concerne la densité **minimale** applicable dans la zone du Chemin neuf.

Les arguments relatifs au renoncement du bouclage de cette zone avec la rue de l'Ecole et de la Glacière me paraissent également cohérents.

Observation n° R4 : courrier annexé de M. Janick FRACHEBOIS.

M. Janick FRACHEBOIS est propriétaire de la parcelle cadastrée AA94 située en zone UB au bout du Chemin neuf. Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme du 13.09.2018, favorable pour la construction d'une maison d'habitation, sans aucune mention d'espace réservé pour l'élargissement du Chemin Neuf et de la rue des Lilas.

M. FRACHEBOIS a présenté son projet le 13 juin 2019 à l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, ainsi qu'au service instructeur des permis de construire. Aucune objection de leur part n'a entravé le projet.

Seule la pandémie a retardé la phase de réalisation des études de sol, études thermiques, plans et devis, nécessaires pour déposer la demande de permis.

La date de validité du certificat d'urbanisme s'est ainsi trouvée dépassée, et au moment de déposer sa demande de permis, M. FRACHEBOIS est informé que sa parcelle est affectée par des espaces réservés pour l'élargissement des rues.

Son projet se trouve ainsi compromis.

Il demande qu'au vu de cette situation particulière, et de l'état d'avancement du projet, ces réservations soient supprimées au droit de sa parcelle.

Cette suppression permettrait de combler une dent creuse, et contribuerait à renforcer l'urbanisation du village.

M. FRACHEBOIS joint à sa demande, une photocopie du certificat d'urbanisme du 13 septembre 2018.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le certificat d'urbanisme apporte des informations sur le caractère constructible du terrain à l'instant de l'instruction de la demande. Passé sa date de validité, il n'y a plus de droit acquis. Dans le cas présent, bien que le terrain soit réputé constructible, avec ou sans emplacement réservé, sa largeur ne permet pas la réalisation d'une habitation car le respect d'un recul de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies est nécessaire. Or le terrain est encadré par 2 voies et sa largeur moyenne est de seulement 11 mètres (non compris l'emplacement réservé) ce qui ne laisse que 3 mètres pour construire. A cela s'ajoute la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives. L'emplacement réservé réduit légèrement la largeur du terrain mais il n'aurait pas été possible d'y construire une habitation pour autant. Avis défavorable.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Il est plutôt surprenant que l'emplacement réservé pour l'élargissement de la voie, qui était déjà en place depuis 2015, n'ait pas été remarqué lors de l'instruction du certificat d'urbanisme. Juridiquement, le document a expiré et le propriétaire ne peut plus s'en prévaloir. Il paraît en effet, difficile, voire impossible, d'envisager l'implantation d'une maison dans un espace aussi restreint en respectant les règles d'implantation vis-à-vis des voies, et des limites séparatives.

Observation n° R5 : courrier annexé de Mme Pascale BRIQUEZ.

Mme BRIQUEZ observe que la future voie reliant le Rond-Point de la RD 104 au chemin des Quatre Vents (en fait il s'agit de la rue Blériot et de la voir interne au lotissement) passera au bout de sa terrasse et à 4 mètres de sa porte-fenêtre, ce qui constitue pour elle un préjudice et une véritable gêne sonore, visuelle, et dangerosité pour ses petits-enfants et animaux de compagnie.

Elle s'interroge sur l'utilité de cette voie, sur son coût, sur la nécessité de faire des travaux supplémentaires au niveau du pipeline, sur leurs financements, sur l'utilisation de cette voie par les habitants du village et les problèmes de circulation que cela posera au carrefour des rues Blériot/Saint-Exupéry et Lilas. Elle suggère que la circulation de fasse à sens unique et matérialise cette proposition sur un plan de la voirie du quartier.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit. Par ailleurs, on notera que la PLU a été approuvée en 2015, c'est-à-dire antérieurement à l'acquisition de la maison par l'auteur de l'observation. La situation reste donc inchangée.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU approuvé en 2015. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. La réalisation de cette voie prolongée a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement.

Les aménagements de voirie, la réglementation éventuelle des sens de circulation, ne peuvent être déterminés à ce stade de la planification. Ils seront examinés ultérieurement.

Observation n° R6 : courrier annexé de M. Alain CHAMPLON.

M. CHAMPLON observe que :

- la création de la voie qui reliera la rue Blériot au Rond-point de la RD 104, est une opération très onéreuse, car un renforcement de chaussée sera nécessaire au niveau de la traversée du pipeline.
- que d'autres possibilités d'accès existent actuellement sur ce secteur.
- que depuis de très nombreuses années, il est prévu la réfection de la voirie de la rue Blériot.
- dans le contexte actuel, il est inimaginable d'envisager la création de cette voie de desserte pour une vingtaine de maisons.

Réponse apportée par la CU Grand Besançon Métropole :

..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit. Enfin, la question de l'état d'entretien des voiries n'est pas du ressort du PLU

Avis de la commissaire enquêtrice :

La réalisation d'une voie de liaison entre la rue Blériot et le rond-point de la RD104 est prévue au PLU approuvé en 2015. La modification N°1, objet de cette enquête, ne prévoit que le prolongement de cette voie pour rejoindre la voie de desserte intérieure du lotissement des Quatre Vents. La réalisation de cette voie prolongée a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès mieux adapté au futur lotissement des Quatre Vents.

4.3. Synthèse des avis donnés aux observations.

Les différents sujets abordés par les dépositaires d'observations ont été examinés et ont fait l'objet d'une réponse, d'une explication ou d'une prise en compte.

- **Ouverture à l'urbanisation des zones classées 2AU et classement en zone 1AU.**

Aucune modification n'a été apportée à la superficie des zones destinées à l'urbanisation inscrites au PLU approuvé en 2015 et actuellement en vigueur. De plus, la densité n'a pas été modifiée. Il ne s'agit en fait, que de l'ouverture à l'urbanisation de zones existantes, qui n'avaient pu être urbanisées faute d'une capacité de traitement des eaux usées. La condition suspensive étant levée, il est logique que les zones soient reclassées en zones 1AU. La population de la commune de La Vèze a stagné depuis 1999 et durant ces 7 dernières années, le développement de la commune a été complètement suspendu. Les nouvelles constructions interviendront au moment où le nouveau Programme Local de l'Habitat, actuellement en cours de révision, entrera en vigueur.

- **Modification de l'emplacement réservé n° 2 – création d'une voie de desserte du quartier des Quatre Vents au rond-point de la RD104.**

Le principe de la création de cette voie entre le rond-point et la rue Blériot est acquis dans le PLU approuvé en 2015 et actuellement en vigueur. La modification porte sur sa prolongation jusqu'à la voie interne de desserte du lotissement des Quatre Vents prévue dans les orientations d'aménagement et de programmation de cette zone. Les observations déposées ne portaient pas sur ce point précis. Il est cependant précisé aux dépositaires que la réalisation de cette voie prolongée a pour vocation de favoriser la circulation en offrant un itinéraire supplémentaire d'entrée et de sortie du village, et un accès adapté au futur lotissement des Quatre Vents.

- **Emplacements réservés n° 19 (Chemin des Quatre Vents) et 20 (Rue Jacques Prévert).**

La création de ces emplacements réservés remonte à l'élaboration du PLU approuvé en 2015 et actuellement en vigueur. Ils ne figurent pas dans l'objet de la présente modification n° 1 du PLU. Il est cependant expliqué aux dépositaires qui ont abordé ce sujet que les voies privées Jacques Prévert et Chemin des Quatre Vents, sont actuellement ouvertes à la circulation publique. Elles ont un rôle à jouer dans l'organisation viaire et cohérente de ce quartier des Quatre Vents. Il me paraît donc logique que des emplacements réservés y soient positionnés, et qu'à terme, elles soient intégrées dans le réseau routier public, ce qui permettra le bénéfice des services d'éclairage, d'entretien, de collecte des déchets...

- **Ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone des Quatre Vents et création de l'emplacement réservé N°1 (élargissement rue Blériot et voie interne perpendiculaire)**

Le PLU approuvé en 2015 et actuellement en vigueur prévoyait un accès principal par la rue Blériot, la desserte interne formait un bouclage avec le chemin des

Quatre Vents, une rue parallèle au chemin des Quatre Vents était créée, et une voie perpendiculaire à la rue Blériot était programmée, mais non réservée.

L'ajustement confirme ces dispositions, permet un accès à la voie interne par la future voie qui rejoint le rond-point, et prolonge la voie perpendiculaire jusqu'au chemin des Quatre Vents. La création de l'emplacement réservé n° 1 permettra d'avoir la maîtrise foncière.

Une noue d'infiltration est matérialisée, ainsi que le phasage de l'urbanisation, la première phase étant à l'ouest de la zone.

Grand Besançon Métropole justifie l'utilité de la liaison interne entre la Rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents pour fluidifier la circulation et assurer un bouclage, facilitant la collecte des déchets, mais propose que cette orientation soit modifiée pour indiquer que cette liaison, dont le caractère fonctionnel n'est peut-être pas indispensable au projet, est facultative. Avis favorable à cette proposition. Le service qui étudiera le projet d'aménagement la possibilité de la réaliser, ou pas, selon la nécessité.

- **Ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone du Chemin Neuf, et création de celles des rues de l'École et Glacière.**

La modification renonce à permettre l'accès à la zone du Chemin Neuf par la partie haute, et à la réalisation d'un chemin piétonnier entre les deux zones. Elle propose pour la zone du chemin neuf, qui présente une pente modérée à forte, une densité **minimale** de 6 logements/ha, et permet ainsi de réaliser **au moins** 3 logements. L'accès ne pourra se faire que par le Chemin Neuf.

La zone des rues de l'école et de la Glacière, d'une forme et d'une topographie faciles à aménager, pourra se voir appliquer une densité minimale de 12 logements/ha, et offrira une mixité de logements (maisons individuelles, logements intermédiaires et/ou collectifs. La desserte est prévue par la rue de l'école avec bouclage par la rue de la Glacière.

La demande des propriétaires de la zone du Chemin Neuf tendant à retrouver un accès routier par la partie haute n'a pu être satisfaite : il est apparu préférable d'éviter un surplus de voirie sur la partie nord dans le seul but de pouvoir densifier plus fortement le secteur du Chemin Neuf, topographiquement mal adapté à la densification. Un bouclage automobile entre ces 2 zones ne présente pas d'intérêt en matière de fonctionnement urbain.

- **Circulation routière, aménagements de voirie.**

La circulation au sein de la partie haute du village et la sécurité des usagers et des riverains ont été la préoccupation la plus importante exprimée au cours des observations.

La création d'une nouvelle voie d'accès depuis rond-point de la RD 104 jusqu'à la future voie qui desservira la zone 1AU des Quatre Vents, l'élargissement de la rue Blériot, l'aménagement des voiries internes au lotissement des Quatre Vents, dont autant d'éléments destinés à favoriser la circulation et permettre de réaliser des aménagements de sécurité.

Grand Besançon Métropole juge que le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré, compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

Il n'en reste pas moins que les questions relatives au sens de circulation, à la réglementation, aux aménagements susceptibles de faire respecter les

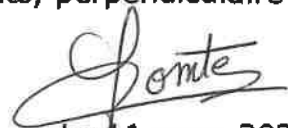
limitations de vitesse ou d'assurer la sécurité des usagers ou des riverains, comme toutes les affaires de gestion courante des voiries, sont des préoccupations importantes et ne manqueront pas d'être étudiées à un stade ultérieur, le PLU, document de planification, n'ayant pas vocation à entrer dans les détails.

- **Demandes diverses.**

La demande de suppression des emplacements réservés n° 4 (place de l'église) ne peut faire l'objet d'un avis. Elle n'entre pas dans l'objet de la présente enquête publique. La demande est toutefois exprimée, et sera peut-être prise en compte lors d'une éventuelle procédure future.

La demande de suppression d'emplacements réservés aux abords de la parcelle pour laquelle avait été délivré un certificat d'urbanisme positif, aujourd'hui devenu caduc, ne peut être accueillie favorablement. Les dimensions de la parcelle, sa situation, l'application des règles d'implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, rendant difficile, voire impossible une construction à cet emplacement.

Le projet de modification N° 1 du PLU de La Vèze, n'a donc pas à être modifié, suite aux observations déposées, en dehors du caractère facultatif accordé à la réalisation de la voie d'accès au lotissement des Quatre Vents, perpendiculaire à la rue Blériot, au sein des OAP de ce secteur.



Le 11 mars 2021
Joëlle COMTE

ANNEXE 1 : Procès-verbal des observations déposées.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANÇON METROPOLE

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA VEZE

**Enquête publique réalisée
du 11 Janvier 2021 au 12 Février 2021**

Procès-verbal des observations déposées

Destinataire :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole – Mission PLUi
2 rue Mégevand
25034 BESANCON CEDEX

Pièces jointes : photocopies des observations.

**Joëlle COMTE
Commissaire-Enquêtrice**

**Document remis en mains propres
Le 17 février 2021**

Je soussignée, Joëlle COMTE, commissaire-enquêtrice, désignée pour conduire du 11 janvier 2021 au 12 février 2021, l'enquête publique relative à la Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Vèze, certifie

- Que 17 observations ont été déposées en ligne sur le site internet prévu à cet effet. Elles apparaissent au chapitre 1 du présent procès-verbal.
- Que 6 observations ont été déposées au registre d'enquête publique déposé à la Mairie de La Vèze, soit écrite (1), soit par courriers annexés (5). Elles apparaissent au chapitre 2 du présent procès-verbal.
- Qu'aucune observation n'a été déposée au registre d'enquête publique ouvert au service Mission PLUi de Grand Besançon Métropole.

1. Observations déposées en ligne.

Observation n° L1 : Déposée par M. Jean-Michel CHEVALLIER.

Trois points sont abordés :

- L'accès routier au futur lotissement de la zone 1AU des Quatre Vents est envisagé par la route à créer qui reliera la rue Blériot à la RD 104 : la Chambre d'Agriculture et le Département du Doubs émettent des réserves quant à sa réalisation. En cas de refus d'autorisation ou manque de financement, comment est prévu l'accès au lotissement des Quatre Vents ?
- La rue Blériot et les rues la desservant sont étroites, le carrefour rue des Lilas/ rue Saint Exupéry est dangereux, quels sont les aménagements prévus pour garantir la libre circulation et la sécurité des riverains, avant, pendant et après les travaux de construction des maisons ?
- Pourquoi lancer un programme de 37 logements, alors que la commune a déjà doublé le nombre de logements autorisés par la préfecture ?

Observation n° L2 : déposée par M. Michel MARCHAND.

La construction de 21 logements dans la zone 1AU des Quatre Vents, augmentera le flux de véhicules (minimum 100/j). Certains points restent flous :

- la desserte sur le rond-point se fera à sens unique ou double sens ? l'avis du département est-il favorable ?

- Les Chemins des Quatre Vents et Jacques Prévert sont des chemins privés, aucune demande n'a été faite aux propriétaires.
- Carrefour Blériot/ Saint Exupéry/Lilas : avec une circulation plus importante et des poids lourds, quel aménagement est prévu ?
- La sécurité des riverains et des piétons (trottoirs) doit être assurée.

Observation n° L3 : déposée anonymement.

- La présente modification du PLU est une bonne chose, même si elle intervient trop tard pour éviter la fermeture de l'école. L'élargissement des rues est favorable à la sécurité des piétons et automobilistes.
- La modification est pertinente sauf sur un point : la liaison rue Blériot/ Chemin des Quatre Vents n'apporte rien en terme de desserte. Cet espace serait plus utile, pour l'infiltration des eaux de pluie, comme espace vert de jeux pour les enfants et pour assurer une continuité écologique aux espèces animales présentes. Dans ces conditions, il devient inutile de maintenir l'emplacement réservé n° 19 visant à élargir le chemin des Quatre Vents (économies pour la collectivité, ne génère pas d'enclave, évite le déplacement des compteurs électriques).

Observation n° L4 : déposée anonymement.

- La modification du PLU, l'élargissement de certaines rues, le bouclage village/RD104, le passage dans le domaine public de la rue Prévert, sont de bonnes choses.
- Par contre la liaison rue Blériot/ Chemin des Quatre Vents devrait être évitée et l'espace pourrait en être dédié à des espaces verts, et à l'infiltration des eaux.
- Le Chemin des Quatre Vents pourrait ainsi rester privé (économie des travaux de voirie, de déplacement des compteurs électriques, absence d'enclave de terrains).

Observation n° L5 : déposée anonymement.

La création de la route joignant la rue Blériot au rond-point de la RD 104 pourrait être favorable pour la desserte de la rue Blériot, de la rue des Quatre Vents et du futur lotissement, mais suscite quelques craintes et interrogations :

- Crainte que la création de la liaison RD104/Secteur des Quatre Vents, provoque une circulation importante extérieure au quartier (véhicules venant de Fontain et se dirigeant en direction de l'aérodrome) et de l'insécurité au carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ Lilas.
- Rue Blériot étroite, en mauvais état, et non adaptée à ce futur trafic routier.

- Pourquoi construire cet accès (emplacement réservé 19) alors qu'il existe déjà l'accès par la rue Charles De Gaulle, actuellement en sens unique du Rond-Point aux premières maisons du village ?

Observation n° L6 : déposée par M. Marc HAGENBACH.

La réalisation des nouveaux lotissements est une bonne chose pour le village d'autant que les terrains concernés s'inscrivent à l'intérieur de zones pavillonnaires déjà construites, mais le projet de desserte présente des insuffisances et des risques :

- Actuellement le trafic routier est important rue des Lilas pour rejoindre la RD 104 en évitant le rond-point des Mercureaux. Ce trafic se fait souvent en infraction du sens interdit sauf riverains, et à grande vitesse.
- Le trafic montant vers la RD 104 utilisera la rue Blériot et s'ajoutera au trafic devant de Fontain en direction du bas de La Vèze. Or la rue Blériot n'est pas dimensionnée pour un tel trafic et le carrefour Blériot/Saint Exupéry/Lilas présente une configuration et une visibilité accidentogènes.
- Il est nécessaire de revoir la desserte du quartier, en réalisant cette nouvelle voie vers le rond-point mais aussi en ouvrant l'accès du rond-point vers l'avenue Général de Gaulle, la rue des Lilas, tout en prévoyant des aménagements (ralentisseurs) et des contrôles pour dissuader les automobilistes non-résidents à ne pas privilégier cet itinéraire et à enfreindre les règles de circulation.
- Des trottoirs seraient à prévoir rue Blériot en raison d'un accroissement du trafic et de la présence croissante d'enfants.

Observation n° L7 : déposée par M. Rodolphe CASSARD.

- Pour résoudre le problème de dangerosité du carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ lilas : la sortie envisagée par le rond-point est une solution, l'autre étant l'entretien de la haie qui enlève la visibilité.
- La création de la nouvelle voie risque d'accroître la circulation rue Blériot, de nombreux automobilistes auront la tentation de « couper » par cet itinéraire en provenance de Fontain. Il serait donc bon de prendre exemple sur la rue Charles de Gaulle, en imposant un seul sens de circulation dans le sens La Vèze/Rond-Point, avec un terre-plein et une voie cyclable.
- Pour desservir le lotissement des Quatre Vents, la liaison interne parallèle au chemin des Quatre Vents permettra de bien desservir les constructions et effectuera un bouclage avec la rue Blériot, mais la liaison interne entre la rue Blériot et le chemin des Quatre Vents est inutile. Elle avait été prévue pour permettre un accès agricole. Il n'est pas nécessaire

de relier la rue Blériot au chemin privé des Quatre Vents qui vient d'être rénové aux frais des propriétaires. Il serait préférable de ne pas imperméabiliser cet espace, de le maintenir en espace ludique, et à la disposition de la vie et du passage de la petite faune locale.

- Cette modification du PLU pourrait être l'occasion d'imposer aux futures constructions une isolation plus efficace que celle qui est la norme, et l'utilisation de matériaux écologiques de constructions.

Observation n° L8 : déposée anonymement.

A l'heure de l'urgence climatique, certaines mesures devaient être imposées :

- Taux minimal d'ouvertures vitrées par rapport à la surface de la façade pour récupérer lumière et énergie thermique solaire.
- Obligation de récupérer l'eau de pluie pour alimenter un circuit d'eau pour toilettes, douche et machines à laver.
- Obligation d'utilisation de l'énergie solaire pour apport au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Observation n° L9 : déposée anonymement.

Avis favorable à l'agrandissement des rues, au bouclage de la RD 104 au village et à la desserte du futur lotissement par la rue Prévert.

Avis défavorable à la liaison entre la rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents (maintenir un peu verdure, permettre aux eaux de pluie de s'écouler et soulager la noue d'infiltration)

Avis favorable au maintien du Chemin des Quatre Vents dans le domaine privé (économies budgétaires car le chemin nécessite des travaux, et n'enclave pas de terrain).

Observation n° L10 : déposée par M. Yves SORNAY.

Il est indispensable de réaliser la sortie sur le rond-point de la RD104 pour partager le trafic actuel, et futur après les nouvelles constructions.

Ne pas oublier que la rue Saint Exupéry concentre la majorité de la circulation actuelle, étant précisé que les panneaux « sens interdit sauf riverains » ne sont pas respectés.

Observation n° L11 : déposée par M. Jean-Louis JOLIBOIS.

Le projet de modification prévoit des emplacements réservés sur 2 voies privées : le Chemin des Quatre Vents et la rue Prévert.

Le passage dans le domaine public sera source de charges supplémentaires pour la collectivité. Il appartient aux lotisseurs d'offrir une voirie de qualité,

conforme au cahier des charges, qui pourra ensuite être intégrée dans la voirie communale.

Par contre, il serait d'intérêt général que la rue Blériot soit reliée au rond-point et devienne une voie de desserte majeure pour le secteur : dans le cas où elle ne pourrait être élargie pour être mise en double sens, ou en raison de la dangerosité du carrefour Blériot/ Saint Exupéry/Lilas, elle pourrait rester en sens unique vers Fontain et assortie d'une piste cyclable et mode doux à contresens.

Observation n° L12 : déposée anonymement.

Partage du souci de la Chambre d'Agriculture quant à la nécessité de conservation maximale des terres agricoles. Donc avis défavorable à la construction de la nouvelle voie entre la rue Blériot et le rond-point (coût faramineux, dépenses inutiles) alors qu'il existe la belle rue Charles de Gaulle, à la largeur suffisante sur laquelle il est possible d'aménager un accès à double sens sans coût excessif.

Cette solution éviterait un afflux de circulation de non-résidents rue Blériot et rue des Lilas. Le carrefour Blériot/ Saint Exupéry/ Lilas serait alors plus emprunté par les nouveaux habitants de la zone des Quatre Vents, mais il pourrait être aménagé et sécurisé. Rappel que les haies ne doivent pas gêner la visibilité dans les angles de rues. Cette proposition permettrait une entrée en zone agglomérée à allure modérée et sécurisée.

Observation n° L13 : déposée anonymement.

Le projet de PLU prévoit la réalisation de nouveaux logements à La Vèze. Si le village doit de développer, il faut déjà permettre aux habitants actuels de bénéficier d'une voirie en bon état avec trottoirs et revêtements propres, sans trous rebouchés constamment. Mauvais état des rues du haut du village. Exemple à prendre sur les communes voisines.

Observation n° L14 : déposée anonymement.

L'avis de l'Etat fait mention de l'incompatibilité du PLU avec le PLH du Grand Besançon.

- Pourquoi donc lancer ce projet malgré l'avis de l'Etat ?
- Pourquoi faire dans ce village paisible 2 fois plus de logements (2/4 logements par an) que préconisé (1,2 logement par an) ?
- Une étude précise de l'impact en terme de trafic automobile généré par les futurs logements a-t-elle été réalisée ? car en dehors des 2 routes départementales, les rues ne permettent pas le croisement de 2 véhicules. Qu'en est-il de la sécurité des piétons ? Comment le déplacement de

toutes ces familles (enfants, poussettes, vélos...) sera sécurisé en l'absence de trottoirs dans le village.

Observation n° L15 : déposée par M. MULLATIER Pascal.

Le chemin des Quatre Vents n'a pas de sens à devenir public, ce qui nécessiterait des travaux de voirie. Le Maintenir privé permettra de réaliser des économies sur le budget. De plus, il n'enclave pas de terrain. Des travaux importants ont été réalisés sur ce chemin ainsi que sur la rue Jacques Prévert.

Il existe une erreur sur le projet de PLU : le chemin longeant notre maison (1 chemin des Quatre Vents, parcelles 884 et 882) appartient en indivision à M. et Mme MULLATIER et M. BOURDIER.

Observation n° L16 : déposée par M. Serge RABUT.

- Il est impératif que la route qui joindra la rue Blériot au Rond-point de la RD 104, soit réalisée préalablement aux travaux de constructions des nouveaux logements. En effet, les rues des Lilas et Saint-Exupéry ne sont pas configurées comme axes de transit important.
- Pour une bonne desserte, il conviendrait d'ouvrir l'accès du Rond-point à l'avenue Charles De Gaulle, le trafic pourrait ainsi s'écouler par les voies existantes. Il conviendrait aussi de sécuriser les voies par des ralentisseurs, des écluses, chicanes...
- Pour fluidifier la circulation entre toutes ces voies, il est impératif d'élargir toute la rue des Lilas jusqu'à l'avenue Ch. De Gaulle, comme cela est prévu pour les rues Saint Exupéry, Blériot et rue de l'Ecole.
- Une fois les lotissements réalisés, quelle sera la nouvelle circulation dans le village, des sens uniques seront-ils créés ?
- Il ne faudrait pas que la future urbanisation entraîne l'explosion de la circulation.
- Cette modification du PLU parait utile et permettra l'arrivée de commerces et d'infrastructures.

Observation n° L17 : déposée anonymement.

Avis favorable de principe à l'urbanisation prévue.

Mais constatation que les engagements en matière de voirie pris lors de la construction des maisons de la rue Blériot, n'ont pas été tenus. Les impôts et les charges ont cependant bien été réglés par les habitants lors de leur installation. Les futurs acquéreurs de terrain pourront douter de la pertinence de leur investissement financier.

Par ailleurs, construire la route reliant le futur lotissement des Quatre Vents au Rond-point de la RD 104 représente un cout pour la collectivité alors que la rue

Charles de Gaulle existe avec un seul sens de circulation pour une raison inconnue.

2. Observations inscrites ou annexées au registre.

Observation n° R1 : inscrite par M. Noël POIMBOEUF.

M. POIMBOEUF demande l'annulation de l'emplacement réservé n° 4, situé devant sa ferme 5 rue de l'église. Cet emplacement lui est indispensable pour stationner et avoir un peu d'aisance devant la ferme. De plus, l'église, qui n'est pas souvent fréquentée, dispose de parkings suffisants à l'arrière. La bouche incendie située sur l'emplacement réservé ne pourrait se trouver au milieu de la route ou d'un parking.

Observation n° R2 : courrier annexé de M. Noël POIMBOEUF.

Ce courrier confirme la demande inscrite sous le n° R1. Elle tend à demander l'annulation de l'emplacement réservé N° 4, en visant cette fois la parcelle sur laquelle se trouve un vieux hangar. Là encore, M. POIMBOEUF argumente qu'aucuns travaux n'ont été effectués sur ces emplacements, depuis 2015, que l'église n'est fréquentée qu'une fois tous les 2 mois et qu'il y a suffisamment de places pour les véhicules, d'autant qu'il y a de la place derrière l'église, si le besoin se révélait. M. POIMBOEUF, souhaite pourvoir vendre cette parcelle pour réaliser l'urbanisation d'une dent creuse.

La demande est complétée par deux photos du vieux hangar.

Observation n° R3 : courrier établi conjointement par MM. FRACHEBOIS Janick et BOUVERET Henri et annexé au registre.

M. BOUVERET, propriétaire des parcelles n° 482 et 479 pour une surface totale de 29,58 ares, et M. FRACHEBOIS, propriétaire des parcelles n° 481 et 480 pour une surface totale de 22,84 ares, sont concernés par l'OAP Secteur Chemin neuf.

- Ils affirment que la densité de 6 logements/ha, retenue pour cette zone 1AU est contestable et doit être portée à 10 logements/ha. En effet, la topographie du terrain n'est pas une raison pour limiter la densité. La délibération du Conseil Communautaire du 2.02.2020 précise (Chapitre III Faisabilité opérationnelle d'un projet zones 2AU) que les terrains de la zone Chemin neuf sont compatibles avec des aménagements simples du fait de leur faible dénivelé, et peuvent accueillir 5 logements.
- Ils souhaitent qu'un schéma d'ensemble des accès et des réseaux soit établi regroupant les zones « Rue de l'École et de la Glacière » et « Chemin Neuf ». Ceci permettrait un accès à leurs parcelles par le haut,

la réalisation de 6 à 8 logements sur des parcelles d'environ 7 ares, ce qui correspond aux surfaces préconisées.

Observation n° R4 : courrier annexé de M. Janick FRACHEBOIS.

M. Janick FRACHEBOIS est propriétaire de la parcelle cadastrée AA94 située en zone UB au bout du Chemin neuf. Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme du 13.09.2018, favorable pour la construction d'une maison d'habitation, sans aucune mention d'espace réservé pour l'élargissement du Chemin Neuf et de la rue des Lilas.

M. FRACHEBOIS a présenté son projet le 13 juin 2019 à l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, ainsi qu'au service instructeur des permis de construire. Aucune objection de leur part n'a entravé le projet.

Seule la pandémie a retardé la phase de réalisation des études de sol, études thermiques, plans et devis, nécessaires pour déposer la demande de permis.

La date de validité du certificat d'urbanisme s'est ainsi trouvée dépassée, et au moment de déposer sa demande de permis, M. FRACHEBOIS est informé que sa parcelle est affectée par des espaces réservés pour l'élargissement des rues.

Son projet se trouve ainsi compromis.

Il demande qu'au vu de cette situation particulière, et de l'état d'avancement du projet, ces réservations soient supprimées au droit de sa parcelle.

Cette suppression permettrait de combler une dent creuse, et contribuerait à renforcer l'urbanisation du village. M. FRACHEBOIS joint à sa demande, une photocopie du certificat d'urbanisme du 13 septembre 2018.

Observation n° R5 : courrier annexé de Mme Pascale BRIQUEZ.

Mme BRIQUEZ observe que la future voie reliant le Rond-Point de la RD 104 au chemin des Quatre Vents (en fait il s'agit de la rue Blériot et de la voir interne au lotissement) passera au bout de sa terrasse et à 4 mètres de sa porte-fenêtre, ce qui constitue pour elle un préjudice et une véritable gêne sonore, visuelle, et dangerosité pour ses petits-enfants et animaux de compagnie.

Elle s'interroge sur l'utilité de cette voie, sur son coût, sur la nécessité de faire des travaux supplémentaires au niveau du pipeline, sur leurs financements, sur l'utilisation de cette voie par les habitants du village et les problèmes de circulation que cela posera au carrefour des rues Blériot/Saint-Exupéry et Lilas. Elle suggère que la circulation de fasse à sens unique et matérialise cette proposition sur un plan de la voirie du quartier.

Observation n° R6 : courrier annexé de M. Alain CHAMPLON.

M. CHAMPLON observe que :

- la création de la voie qui reliera la rue Blériot au Rond-point de la RD 104, est une opération très onéreuse, car un renforcement de chaussée sera nécessaire au niveau de la traversée du pipeline.
- que d'autres possibilités d'accès existent actuellement sur ce secteur.
- que depuis de très nombreuses années, il est prévu la réfection de la voirie de la rue Blériot.
- dans le contexte actuel, il est inimaginable d'envisager la création de cette voie de desserte pour une vingtaine de maisons.

Pour information, le dossier dématérialisé a comptabilisé 433 visiteurs et 526 téléchargements.

En vertu de quoi, je dresse donc le présent procès-verbal des observations, le 16 Février 2021



**Joëlle COMTE
Commissaire-enquêtrice**

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse au P.V.



Modification n°1 du PLU de LA VÈZE

Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

Les réponses du présent mémoire sont organisées en reprenant le découpage opéré dans le procès-verbal de l'enquête publique. Les questions posées, dont le volume de texte est parfois conséquent, n'ont pas été reprises dans le document ci-dessous. Il convient pour cela de se reporter au procès-verbal.

Observations du public

Registre électronique

L1 Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.

S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation en entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

La modification n°1 du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui étaient prévus pour cela dans le PLU approuvé en 2015 et qui étaient soumis à la condition d'avoir les capacités d'assainissement suffisantes, ce qui est désormais le cas. La procédure actuelle n'opère aucun changement sur l'emprise des zones à urbaniser, qui reste identique. De même, les densités qui étaient fixées ne sont pas augmentées par rapport au PLU de 2015. Cependant, la modification n°1 crée une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone « rue de la Glacière », qui n'en disposait pas jusqu'alors, ce qui s'était traduit par une absence de décompte dans le détail de la production de logements prévisionnelle dans le PLU de 2015. Enfin, on notera que prévoir sur les zones 2AU devenues 1AU un total de 37 logements au lieu de 30 logements prévus par le PLU reste de l'ordre de la marge que l'on semble pouvoir admettre.

Par ailleurs, comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, la production de logement passée (faute de zone AU ouverte) n'a pas permis d'enrayer la diminution des effectifs scolaires, mettant ainsi en péril le fonctionnement de l'école.

Enfin, il convient de signaler que bien que le PLH soit prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021, celui-ci ne sera plus applicable lorsque les zones 1AU seront en cours d'urbanisation.

- L2 La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés.
- Les rues Jacques Prévert et des Quatre vents sont actuellement des voies privées, ouvertes à la circulation publique, alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.
- L3 La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.
- L4 Réponse identique à l'observation L3.
- L5 Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.
- L6 Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.
- S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation en entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.

- L7 Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, le modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.
- S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation en entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification.
- La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés.
- Les rues Jacques Prévert et des Quatre vents sont actuellement des voies privées, ouvertes à la circulation publique, alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.
- La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative.
- Il n'est pas souhaité imposer des conditions supplémentaires en matière d'efficacité énergétique des nouvelles constructions dans la mesure où la nouvelle réglementation thermique (RT ou RE 2020) sera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et rendra obligatoire des performances supérieures à la réglementation actuelle.
- L8 Il n'est pas souhaité imposer des conditions supplémentaires en matière d'efficacité énergétique des nouvelles constructions dans la mesure où la nouvelle réglementation thermique (RT ou RE 2020) sera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et rendra obligatoire des performances supérieures à la réglementation actuelle.
- L9 La liaison transversale entre le chemin des Quatre vents, la future voie nouvelle desservant la zone 1AU et la rue Louis Blériot a pour vocation de fluidifier la circulation et d'assurer un bouclage, utile pour la collecte des déchets dans le chemin des Quatre vents. Toutefois, cette liaison n'ayant pas un caractère fonctionnel indispensable au projet, l'orientation d'aménagement et de programmation sera modifiée pour indiquer que la liaison est facultative. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.
- L10 Le projet de modification prévoit effectivement la réalisation de ce nouvel accès sur la RD.104.

- L11 Il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés.
- L12 Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, la modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit.
- L13 La question de l'état d'entretien des voiries n'est pas du ressort du PLU.
- L14 L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de La Vèze s'est déroulée de façon conforme aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Les avis des personnes publiques associées (PPA, dont l'Etat) ont tous été joints au dossier soumis à la consultation du public afin que ce dernier prenne connaissance de façon objective du projet de modification et des avis émis par les PPA. Avant l'approbation, le projet de modification pourra être corrigé pour prendre en compte tout ou partie des observations des PPA et du public.
La modification n°1 du PLU vise à ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui étaient prévus pour cela dans le PLU approuvé en 2015 et qui étaient soumis à la condition d'avoir les capacités d'assainissement suffisantes, ce qui est désormais le cas. La procédure actuelle n'opère aucun changement sur l'emprise des zones à urbaniser, qui reste identique. De même, les densités qui étaient fixées ne sont pas augmentées par rapport au PLU de 2015. Cependant, la modification n°1 crée une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone « rue de la Glacière », qui n'en disposait pas jusqu'alors, ce qui s'était traduit par une absence de décompte dans le détail de la production de logements prévisionnelle dans le PLU de 2015. Enfin, on notera que prévoir sur les zones 2AU devenues 1AU un total de 37 logements au lieu de 30 logements prévus par le PLH reste de l'ordre de la marge que l'on semble pouvoir admettre.
Par ailleurs, comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, la production de logement passée (faute de zone AU ouverte) n'a pas permis d'enrayer la diminution des effectifs scolaires, mettant ainsi en péril le fonctionnement de l'école.
Enfin, il convient de signaler que bien que le PLH soit prorogé jusqu'à la fin de l'année 2021, celui-ci ne sera plus applicable lorsque les zones 1AU seront en cours d'urbanisation.
- L15 Il est nécessaire de prévoir le passage des rues Jacques Prévert et des Quatre vents dans le domaine public routier géré désormais par Grand Besançon Métropole, et ainsi bénéficier, au même titre que l'ensemble des autres voiries, des mêmes services : entretien, éclairage public, déneigement, collecte des déchets, aménagements.... Sans cela, ces services ne seront plus assurés et l'urbanisation cohérente de la zone 1AU serait impossible. C'est la raison pour laquelle des emplacements réservés ont été créés. Concernant « l'erreur » sur le projet, les références cadastrales données ne sont plus les bonnes. Par ailleurs l'intégration en emplacement réservé d'une éventuelle indivision est tout à fait possible.

L16 La mise en œuvre de l'emplacement réservé n°19 pour l'aménagement d'une nouvelle voie entre le rond-point de la RD 104 et le secteur des Quatre vents n'a pas de calendrier prédéterminé. S'il est mis en œuvre, la voie pourrait être créée en même temps que l'aménagement de la zone 1AU ou après. Cela dépend notamment de la capacité pour la collectivité d'acquiescer le foncier nécessaire, de mobiliser des moyens financiers... S'agissant des aménagements de voirie, on notera que le PLU n'a pas vocation à entrer dans les détails puisque cela correspond à la gestion courante de la voirie et non à la planification. La question des sens de circulation ou des aménagements de sécurité de voirie n'est pas du ressort du PLU qui a simplement pour vocation de planifier des possibilités d'aménagements, notamment s'agissant des voiries, au besoin en mettant en place des emplacements réservés. Enfin, la circulation engendrée par les 37 logements supplémentaires peut être considérée comme faible, d'autant que toutes les zones ne seront pas urbanisées en même temps et que les flux de circulation dans les secteurs résidentiels sont répartis dans la journée.

L17 Sans observation.

Registre en mairie de La Vèze

R1..... L'emplacement réservé n°4 n'est pas inclus dans la procédure de modification n°1 du PLU, par conséquent, il n'est pas possible de le faire évoluer ou de le supprimer à ce stade de la procédure. Il pourra faire l'objet d'une évolution ou d'une suppression, en fonction des souhaits ou des projets de la Commune de La Vèze, bénéficiaire de cet emplacement réservé, soit dans une procédure ultérieure de modification du PLU, soit dans le cadre du PLUi.

R2..... Réponse identique à l'observation R1.

R3..... L'OAP mentionne une densité « minimale » de 6 logements/ha. Il est donc possible de faire légèrement plus, dans un rapport de compatibilité entre le projet et l'orientation d'aménagement et de programmation. Si la topographie n'est pas techniquement un frein à la densité, cette dernière est souvent plus impactante visuellement sur des pentes marquées. Le bouclage avec la zone rue de l'Ecole et de la Glacière n'a pas été retenu car il génère un surplus de voirie sur la partie nord dans le seul but de pouvoir densifier plus fortement le secteur du Chemin Neuf, moins adapté à la densification comme expliqué plus haut. Par ailleurs, un bouclage automobile entre ces 2 zones n'apporte rien en matière de fonctionnement urbain.

R4..... Le certificat d'urbanisme apporte des informations sur le caractère constructible du terrain à l'instant de l'instruction de la demande. Passé sa date de validité, il n'y a plus de droit acquis. Dans le cas présent, bien que le terrain soit réputé constructible, avec ou sans emplacement réservé, sa largeur ne permet pas la réalisation d'une habitation car le respect d'un recul de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies est nécessaire. Or le terrain est encadré par 2 voies et sa largeur moyenne est de seulement 11 mètres (non compris l'emplacement réservé) ce qui ne laisse que 3 mètres pour construire. A cela s'ajoute la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives. L'emplacement réservé réduit légèrement la largeur du terrain mais il n'aurait pas été possible d'y construire une habitation pour autant. Avis défavorable.

- R5..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, le modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit. Par ailleurs, on notera que la PLU a été approuvée en 2015, c'est-à-dire antérieurement à l'acquisition de la maison par l'auteur de l'observation. La situation reste donc inchangée.
- R6..... Le PLU actuellement en vigueur prévoit déjà un emplacement réservé pour la création d'une nouvelle voie d'accès depuis la rue Louis Blériot jusqu'au rond-point de la RD 104. Prenant en compte l'étroitesse de la rue Louis Blériot et son état, le modification n°1 du PLU vient au contraire apporter une solution beaucoup plus satisfaisante en laissant la possibilité que le nouvel accès se fasse entre le rond-point de la RD 104 et la future voie qui desservira la zone 1AU « Quatre vents », dont les caractéristiques techniques seront prévues et adaptées pour cette fonction. Au demeurant, le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit. Enfin, la question de l'état d'entretien des voiries n'est pas du ressort du PLU

Observations des personnes publiques associées

Les éléments ci-dessous reprennent les principales observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) dans les avis rendus, ainsi que les réponses que le maître d'ouvrage entend apporter dans la perspective de l'approbation du PLU.

1. État

La modification n°1 du PLU de La Vèze vise, en particulier, à ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des zones 2AU qui ont été prévues dans le PLU approuvé en 2015 et qui étaient conditionnées aux capacités d'assainissement. Aucune incompatibilité avec le PLH n'avait alors été relevée. La procédure actuelle n'opère aucun changement sur l'emprise des zones à urbaniser, qui reste identique. De même, les densités qui étaient fixées ne sont pas augmentées par rapport au PLU de 2015. Cependant, la modification n°1 crée une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone « rue de la Glacière », qui n'en disposait pas jusqu'alors, ce qui s'était traduit par une absence de décompte dans le détail de la production de logements prévisionnelle dans le PLU de 2015. Enfin, on notera que prévoir sur les zones 2AU devenues 1AU un total de 37 logements au lieu de 30 logements prévus par le PLH reste de l'ordre de la marge que l'on semble pouvoir admettre.

Par ailleurs, comme cela a été soulevé lors de l'enquête publique, la production de logement passée (faute de zone AU ouverte) n'a pas permis d'enrayer la diminution des effectifs scolaires, mettant ainsi en péril le fonctionnement de l'école.

Enfin, il convient de signaler que bien que le PLH soit prorogé jusque fin 2021, celui-ci ne sera plus applicable lorsque les zones 1AU seront en cours d'urbanisation.

Concernant la demande de précision des références réglementaire pour les « immeubles de grande hauteur », il n'est pas souhaitable d'indiquer des références réglementaires au sein d'un règlement de PLU car celles-ci peuvent évoluer dans le temps, rendant l'article obsolète et nécessitant une modification simplifiée pour réaliser la mise à jour.

2. Conseil départemental

La question du principe d'un nouvel accès au rond-point situé sur la RD 104, en lieu et place de l'accès actuel, a fait l'objet d'une concertation préalable entre la Commune, GBM et le STA de Besançon lors d'une réunion le 24 juillet 2019 en mairie de La Vèze.

3. Chambre d'agriculture

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU ne se traduit pas par une augmentation de leur superficie. L'impact sur la consommation foncière est donc nul par rapport au PLU actuellement en vigueur et qui destinait bien ces espaces à l'urbanisation, dès que la commune disposerait de capacité d'assainissement suffisantes.

Concernant la modification de l'emplacement réservé n°2, une concertation a bien eu lieu entre la collectivité et le propriétaire concerné, qui semble disposé à céder les emprises nécessaires. Ce bouclage est nécessaire, compte tenu des problèmes de circulation que rencontre actuellement la commune de La Vèze. L'aménagement de ce nouvel accès, s'il est concrétisé, s'accompagnera de la suppression de l'accès actuel au niveau du rond-point.

4. Syndicat mixte du SCoT

Néant

5. Commune de La Vèze

Néant

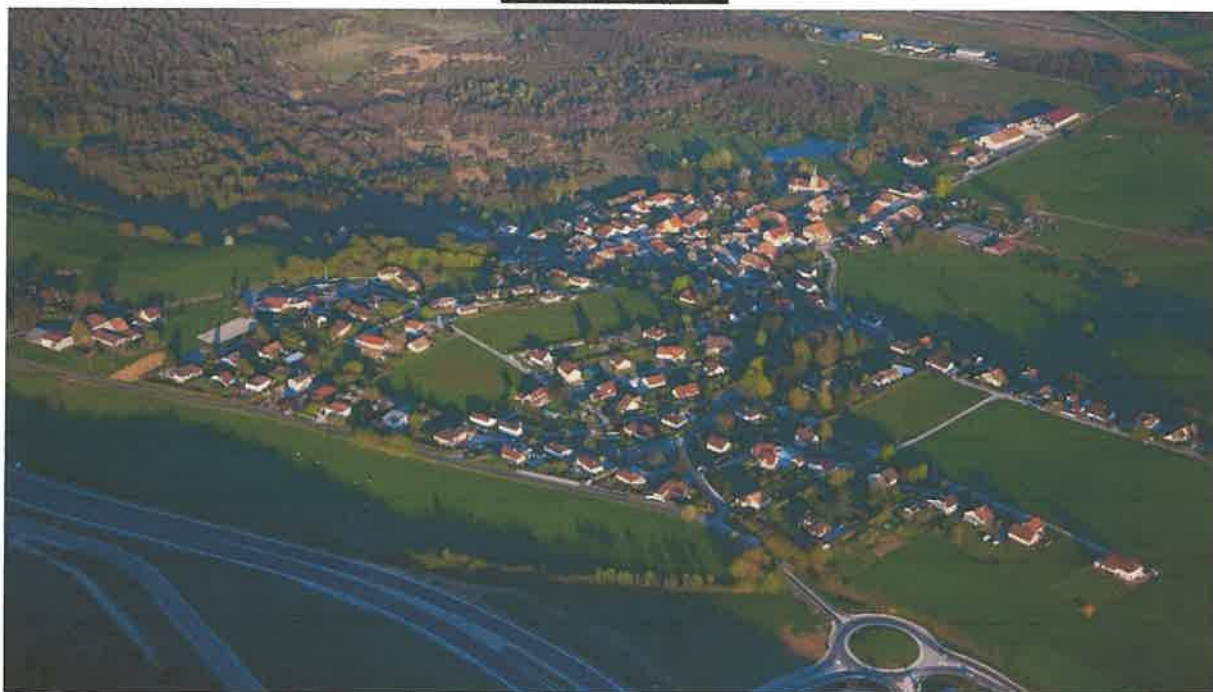
* * *

Remis le 3 mars 2021 par voie électronique.

**Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
LA VEZE**

2^{ème} partie

**CONCLUSIONS MOTIVEES
et AVIS**



SOMMAIRE

Page

Introduction : Rappel de l'objet de l'enquête publique.	63
1.La régularité de la procédure d'élaboration du PLU.	64
1.1. Compétence	64
1.2. Consultation des personnes publiques associées.	64
1.3. Evaluation environnementale.	64
1.4. Le déroulement de l'enquête publique.	64
Conclusion du chapitre 1	66
2.La pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des 3 zones	66
2.1. Quant au nombre de logements qui pourront être construits.	66
2.2. Quant à l'absence d'incidences sur l'environnement.	68
Conclusion du chapitre 2	68
3. L'intérêt présenté par le projet de Modification du PLU	69
Conclusion du chapitre 3	70
4. Points négatifs qu'il est possible d'évoquer.	70
Conclusion du chapitre 4	71
5. L'étude des observations déposées.	71
Conclusion du chapitre 5	72
6. Conclusion générale.	72
7.Avis de la commissaire-enquêtrice.	73

Introduction : Rappel de l'objet de l'enquête publique.

La commune de La Vèze est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvée par son Conseil Municipal le 26 octobre 2015. Ce document délimitait trois zones couvrant une surface de 3,75 hectares, qui ont alors été classées 2AU, la capacité de traitement d'eaux usées du système d'assainissement n'étant pas suffisante pour qu'elles soient ouvertes à l'urbanisation.

Le réseau d'eaux usées de la partie urbanisée de la commune de la Vèze est raccordé à la station de traitement de Port Douvot depuis le mois de juillet 2019.

Par délibération du 2 mars 2020, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a donc justifié et approuvé le principe d'une ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Après élaboration, le projet de modification n° 1 du PLU se trouve soumis à la présente enquête publique du lundi 11 Janvier 2021 au vendredi 12 Février 2021, à la demande de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole qui détient la compétence Urbanisme.

Commissaire-enquêtrice inscrite sur la liste d'aptitude 2020, nullement intéressée par ce dossier, et totalement indépendante, j'ai accepté de mener à bien cette mission et ai été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif.

Le cadre géographique et juridique de l'enquête publique, son contenu et le déroulement sont détaillés dans le rapport qui constitue la première partie de ce document.

Les présentes conclusions, objets de cette seconde partie, résultent de l'étude du dossier soumis à enquête publique, des constatations faites sur le terrain, des observations recueillies, des informations fournies par les services de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, et bien sûr, de ma propre réflexion.

En me limitant à l'objet de la Modification soumise à enquête, je m'attacherai à déterminer :

- Si la procédure d'élaboration du PLU et plus particulièrement la phase d'enquête publique se sont déroulées dans le respect des textes législatifs et réglementaires.
- La pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des trois zones retenues par le PLU, et leur reclassement en zone 1AU.
- L'intérêt présenté par le présent projet de modification du PLU.
- Si le projet de modification présente des points négatifs.
- Si les requêtes déposées par le public ont fait l'objet d'une étude et ont obtenu une réponse.
- Après une conclusion générale sur ces points, je serai en mesure de formuler mon avis sur le projet.

1. La régularité de la procédure d'élaboration du PLU.

1.2. Compétence

La compétence PLU a été transférée par le 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon par les communes-membres, en application de la Loi ALUR. C'est donc bien la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole qui dispose de la compétence pour engager la modification N° 1 du PLU arrêté par le Conseil Municipal de la Commune de La Vèze le 26 octobre 2015.

1.2. Consultation des personnes publiques associées.

Les personnes publiques qui doivent être consultées l'ont été par courrier du 2 octobre 2020:

- M. le Préfet du Doubs,
- La Présidente du Conseil Régional
- La Présidente du Conseil Départemental
- Les Présidents des Chambres de Commerce et Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, et d'Agriculture,
- La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Le Président du SCOT de l'agglomération bisontine.

Ont été enregistrés en retour les avis suivants :

- L'Etat transmis par M. le Préfet du Doubs,
- le Syndicat Mixte du SCOT,
- la Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
- Département du Doubs.

L'obligation de consulter les personnes associées à l'élaboration du PLU a donc été respectée.

1.3. Evaluation environnementale.

La demande d'examen au cas par cas portant sur la présente Modification du PLU a été reçue par la Mission Régionale d'autorité environnementale le 14 octobre 2020. Celle-ci a rendu sa décision le 10 décembre précisant que la modification n'était pas soumise à évaluation environnementale.

1.4. Le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les modalités prévues par l'Arrêté URB.20.08.A15 du Vice-Président de la CU GBM, en date du 15 décembre 2020 ont été respectées.

J'ai été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif et j'ai accepté cette mission en toute indépendance. J'ai étudié le dossier et visité les lieux afin d'en avoir une bonne connaissance.

Le détail du déroulement de l'enquête a fait l'objet du chapitre 2 de mon rapport.

Le dossier mis à la disposition du public était complet. Il permettait à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet de PLU.

Le dossier était mis à la disposition du public, pendant 33 jours consécutifs :

- en Mairie de La Vèze, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.
- et dans le service Mission PLUi du Grand Besançon, 2 rue Mégevand à BESANCON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il était également consultable sur un poste informatique dans ce même service. Aucune observation n'a été enregistrée sur ce site de consultation.

Les dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, en matière de prise en compte de la généralisation de l'usage de la voie dématérialisée, ont été respectées : L'avis d'enquête publique et les informations relatives à l'enquête étaient consultables sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole sous l'onglet 'Logement Urbanisme/Enquêtes et consultations' où un lien vers le registre dématérialisé proposé par PREAMBULES SAS, 4 avenue Carnot à Montbéliard était indiqué. L'adresse du site de consultation était intégrée dans l'avis d'enquête.

Il n'y a pas eu lieu de prolonger cette enquête. Les personnes intéressées ont profité d'un délai d'enquête suffisant pour s'informer et réagir si elles le souhaitaient.

Les mesures de publicité ont été effectives : j'ai constaté et photographié l'affichage de l'avis d'enquête au panneau d'affichage de la Mairie de La Vèze le 11 janvier 2021. J'ai vérifié son maintien à chaque permanence.

Les annonces légales ont été insérées les 25 décembre 2020 et 15 janvier 2021 dans le journal *La Terre de Chez Nous*. Suite à un problème de transmission de la demande de publication au journal *L'Est Républicain*, la première publication n'a pu être réalisée avant le 5 janvier 2021, soit une semaine avant le début de l'enquête. La deuxième publication a été réalisée en temps voulu le 15 janvier 2021. Pour une bonne information du public, le retard de la première publication, a été compensé par une troisième parution le 22 janvier 2021.

Les exemplaires de ces journaux ont été joints au dossier au fur et à mesure des publications.

J'ai effectué les quatre permanences prévues, comme elles avaient été annoncées. J'y ai reçu 32 visites.

J'ai clos le vendredi 12 février 2021, le registre d'enquête déposé en Mairie de La Vèze. Celui-ci comportait 6 observations (1 écrite et 5 courriers). Le registre ouvert en ligne a été clos automatiquement le vendredi 12 février 2021 à 23H59. Il comportait 17 observations. Le registre déposé à Grand Besançon Métropole, vierge de toute observation, a été clos par mes soins le 17 février 2021.

J'ai établi le procès-verbal des observations le mardi 16 février 2021 et je l'ai remis le lendemain à M. Florent SERRETTE, Responsable du suivi du dossier au sein des services de la CU Grand Besançon Métropole. Je l'ai invité à me faire part des observations en réponse avant le 5 mars 2021. J'ai reçu le mémoire en réponse aux observations de la CU Grand Besançon Métropole par courriel le 3 mars 2021 au soir.

Conclusion du chapitre 1 :

Hormis un retard dans la publication de la première Insertion dans le journal L'EST REPUBLICAIN, qui, à mon sens, ne porte pas à conséquence, puisque celle-ci est intervenue une semaine avant le début de l'enquête, et de plus a été compensée par une publication supplémentaire en cours d'enquête, toutes les dispositions légales et réglementaires, toutes les modalités pratiques énoncées par l'arrêté d'organisation de l'enquête, ont été respectées.

L'enquête publique a intéressé un grand nombre de personnes puisque le site Préambules a comptabilisé 433 visiteurs et 526 téléchargements. De nombreuses personnes se sont déplacées pour consulter le dossier ou demander des renseignements : j'ai reçu au total 32 visiteurs au cours de mes permanences. Le nombre d'observations reflète lui aussi l'intérêt porté à cette enquête, avec 23 contributions.

Aucun incident et aucun dysfonctionnement de nature à faire penser que le public n'avait pas bénéficié d'une bonne information et de la possibilité d'exprimer ses observations n'est apparu. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

2. La pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des trois zones retenues par le PLU, et leur reclassement en zone 1AU.

2.1. Quant au nombre de logements qui pourront être construits.

La commune de La Vèze a vu sa population augmenter sensiblement des années 60 à l'an 2000. Depuis, elle reste stable : on ne compte que 18 habitants supplémentaires entre 1999 et 2017.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	244	273	368	400	437	441	433	455
Densité moyenne (hab/km ²)	46,3	51,8	69,8	75,9	82,9	83,7	82,2	86,3

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

La commune s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 octobre 2015. Ce document a été élaboré en prenant en compte les documents supra-

communaux, dont le SCoT de l'agglomération bisontine, et le Programme Local de l'Habitat. La qualité de commune-satellite de la commune-relais voisine de Saône, lui imposait des obligations en matière de logement, et de densité minimale à respecter. Elle devait ainsi prévoir l'accueil de 70 habitants supplémentaires sur 20 ans, soit entre 2015 et 2035. En appliquant une densité minimale de 10 logements/ha, en raison des contraintes et risques liés au passage des pipelines) le besoin foncier était de 3,75 ha : 1,5 ha de dents creuses (zones Chemin Neuf et zone rue de l'école et de la Glacière) et 2,25 ha d'extension urbaine (zone des Quatre Vents).

Il était dès lors possible de réaliser 37 logements :

- 21 logements prévus dans les OAP de la zone du Chemin des Quatre Vents.
- 5 logements dans les OAP dans la zone du Chemin Neuf.
- 11 logements dans la zone des rues de l'École et Glacière, par application de la densité de 10 logements/ha en l'absence d'OAP.

Se posait alors un problème : la Commune n'avait pas la capacité de traitées les eaux usées qui seraient liées à ces constructions. Ces zones ont donc été classées en zones 2AU dans l'attente d'une solution, laquelle solution a été trouvée avec le raccordement du réseau de la partie urbanisée du village à la station de Port-Douvot, en juillet 2019. Dès lors, la condition à l'ouverture à l'urbanisation a été levée.

Pour ouvrir ces zones à l'urbanisation, il était nécessaire que le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole, compétent en matière d'urbanisme, délibère pour justifier l'utilité de cette ouverture, ce qui a été fait le 2 mars 2020. Le Conseil Communautaire a considéré que la Commune de La Vèze ne disposait pas d'autre zone d'aménagement pour la réalisation de constructions permettant de satisfaire les objectifs d'accueil de population prévus dans le PLU, et les objectifs de construction de logements prévus par le SCoT et le PLH.

Ces trois zones sont assez facilement aménageables. Seule la zone Chemin Neuf présente un dénivelé. Elles bénéficient d'accès directs depuis les voies publiques et les réseaux d'eau et d'assainissement sont à proximité Immédiate.

La zone des rues de l'École et Glacière, qui n'avait pas bénéficié d'orientations d'aménagement et de programmation, en bénéficiera désormais, suite à cette modification.

Le fait que le nombre de logements susceptibles d'être réalisés soit légèrement supérieur au nombre de logements visé par le PLH ne me paraît pas de nature à constituer une incompatibilité entre ces documents. En effet, le PLU approuvé en 2015 avait déterminé ces zones d'urbanisation. Elles n'ont pas été modifiées dans leur délimitation, la densité globale applicable n'a pas été modifiée. La condition suspensive liée à la capacité d'assainissement étant levée, il est tout à fait logique que l'urbanisation devienne possible.

De plus, l'article L.131-6 du Code de l'Urbanisme qui traite de la mise en compatibilité des documents précise « Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations

minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. » Cette précision confirme que le PLH élabore une politique dont l'objectif principal est de répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale. Dans cette optique, la répartition entre les communes qu'il organise, vise à garantir la production de logements en nombre suffisant, les objectifs fixés pour chaque commune se révélant plus des objectifs planchers, que des objectifs limitatifs.

Il n'y a donc pas lieu, à mon sens, de douter de la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des trois zones 2AU en les classant en zones 1AU.

2.2. Quant à l'absence d'incidences sur l'environnement.

Les incidences sur l'environnement de la création des zones destinées à l'habitat ont été analysées au moment de l'élaboration du PLU en 2015. L'ouverture à l'urbanisation, sans modification de la localisation, du périmètre, de la vocation et de la densité, ne peut modifier les incidences alors relevées :

- Les zones à urbaniser sont occupées par des prés dont l'intérêt floristique est modeste. Elles peuvent constituer le terrain de chasse de la petite faune locale, qui dispose toutefois d'espaces en herbe suffisants autour du village pour s'alimenter.
- L'urbanisation ne déborde pas sur le site Natura 2000.
- L'urbanisation des zones AU n'impacte pas la trame verte et bleue.
- Les zones AU sont localisées de manière à ne pas déborder du périmètre actuel.
- Les ressources en eau sont suffisantes pour l'accueil de la population supplémentaire.
- Le raccordement à la station de traitement de Port-Douvot garantit la sécurité de l'hydro système.
- Les OAP recommandent l'implantation des façades dans la recherche d'une meilleure performance énergétique.

Conclusion du chapitre 2 :

Les zones destinées à l'urbanisation inscrites au PLU de la Commune de La Vèze, approuvé en 2015, ont été judicieusement implantées. Elles ont été classées à cette époque en 2AU, faute de capacité de traitement des eaux usées. Cette condition suspensive est levée depuis l'été 2020. C'est donc fort à propos que le Conseil Communautaire a délibéré pour justifier leur ouverture à l'urbanisation. Elles n'ont fait l'objet d'aucune modification de localisation, de superficie. La densité globale appliquée est restée la même. Elles permettent de satisfaire les objectifs planchers fixés par le SCoT en matière d'accueil d'habitants et par le PLH 2013-2019/21 en matière de production de logements. Le futur PLH se mettra en place au moment de l'urbanisation des zones, et pourra en intégrer les possibilités.

L'incidence sur l'environnement de l'urbanisation de ces zones n'est pas significative.

3. L'intérêt présenté par le projet de Modification n° 1 du PLU

Après avoir examiné la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et leur classement en zone 1AU, il convient de recenser les autres points intéressants et positifs qu'apporte la modification du PLU soumise à cette enquête.

- Il est intéressant que la zone AU des rues de l'École et de la Glacière bénéficie d'Orientations d'Aménagement et de programmation. Jusqu'alors, elle n'en disposait pas. Seront ainsi précisés : la superficie du secteur, sa densité minimale exigée, le nombre de logements à produire et la mixité demandée, ainsi que le schéma de voirie avec accès rue de l'école et bouclage avec la rue de la Glacière.
- L'ajustement des OAP du secteur des Quatre Vents, avec prolongation de la voie de liaison entre le rond-point de la RD 104 et la voie interne au lotissement des Quatre Vents (Emplacement réservé n° 2) permettra d'offrir un nouvel accès au village, de répartir la circulation routière, d'éviter la surcharge de la rue Blériot et de doter le lotissement d'un accès adapté. De même, la création d'un emplacement réservé n° 1 pour élargir la rue Blériot, trop étroite et un accès au lotissement perpendiculaire à la rue Blériot, doit apporter un avantage en matière de sécurité.
- La Modification présente l'avantage de rectifier certaines erreurs matérielles : suppression d'emplacements réservés non justifiés (inutiles, ou inscrits sur des terrains appartenant déjà à la commune), mauvaise localisation sur le plan du secteur Nh.
- Elle permet d'alléger les contraintes d'implantation des constructions en zone d'habitat et de supprimer les règles en matière d'emprise maximale au sol : ces mesures favoriseront la construction sur des terrains dont la taille est plus réduite, ce qui va dans le sens d'une limitation de l'étalement urbain. Elle apporte aussi des précisions quant à la définition du principe de continuité pour les extensions des constructions, ce qui clarifie les règles. Enfin, elle assouplit les règles sur les pentes de toitures et les teintes des toitures et façades, en privilégiant la notion de cohérence et l'harmonie avec les constructions voisines.
- Elle intègre dans le règlement écrit des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, avec le souci de mettre en place au niveau de l'agglomération du Grand Besançon, une gestion optimale dans un but de prévention des inondations, de protection de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques. Ainsi l'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict nécessaire. Les conditions de rejet et de traitement sont précisées : à l'échelle de l'aménagement, collecte et tamponnement, rejet par des dispositifs d'infiltration quand c'est possible, ou rejet dans le réseau de collecte ou le milieu récepteur.

Conclusion du chapitre 3 :

En dehors de l'ouverture à l'urbanisation des zones destinées à l'habitat, la modification n°1 du PLU apporte des précisions importantes et précises pour l'aménagement de ces zones, notamment en matière de desserte, d'accès et de bouclages.

La prolongation de l'emplacement réservé n° 2 est une opération qui doit offrir un nouvel accès au village, répartir la circulation routière sur plusieurs itinéraires et permettre d'éviter la surcharge de la rue Blérlot. Elle offre un accès adapté au futur lotissement des Quatre vents.

Les Incohérences ou erreurs matérielles qui figuraient au PLU sont corrigées.

Diverses dispositions favorables à la qualité environnementale sont intégrées au règlement écrit : elles favorisent la possibilité de construire sur des parcelles de plus petite taille, l'harmonisation des aspects extérieurs du bâti, et installent des règles de collecte et traitement des eaux pluviales favorables à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et à la prévention des Inondations.

4. Points négatifs qu'il est possible d'évoquer.

Si l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sur l'environnement, est qualifiée au chapitre 2 de non significative, elle n'est pas totalement nulle.

L'accueil de nouveaux habitants induira une **augmentation des déplacements motorisés**, producteurs de gaz à effet de serre. Selon les statistiques INSEE, 95,8% des ménages de La Vèze sont motorisés : 36,8% ont une voiture, et 59,3% ont 2 voitures ou plus. Les 37 nouveaux ménages qui seront accueillis sont donc susceptibles de faire se déplacer au moins une soixantaine de véhicules supplémentaires. Cette incidence est à relativiser :

- Les ménages qui s'installeront à La Vèze seraient de toute façon des candidats à l'installation sur l'agglomération. La Vèze présente l'avantage d'être une commune très proche de la ville, et la liaison routière est directe.
- Le territoire de la commune comporte une forêt d'environ 260 ha.
- La commune est desservie par les transports collectifs.
- Souhaitons que, sur un plan général, le développement du télétravail ait un effet sur la circulation motorisée.

Certaines observations déposées au cours de l'enquête traduisaient une crainte de voir la nouvelle voie de liaison du Rond-Point vers le lotissement des Quatre Vents utilisée comme « raccourci » entre Fontain et la sortie du bas du village pour rejoindre Saône au la RN 57, sans faire le crochet par le Rond-Point des Mercureaux. Il n'est pas impossible que cela se produise. Grand Besançon Métropole considère que « le trafic supporté par ces différentes voiries est très modéré compte tenu de la taille de la commune de La Vèze et du fait que les voies ne constituent pas de façon notable des axes de transit ». A mon sens, les automobilistes, souvent pressés, n'auront pas d'avantages à traverser le village de La Vèze par des routes étroites, limitées à 50 Kms/h, alors qu'ils peuvent

rejoindre des voies rapides, sans obstacle ou aménagements qui peuvent les ralentir.

Enfin, en projetant la prolongation de la voie de liaison entre le rond-point de la RD 104 et le lotissement des Quatre Vents, la Modification soumise à enquête augmente l'emprise de l'emplacement réservé n° 2 de **10 ares environ, prélevés sur des terres actuellement classés en zone agricoles**. La Chambre d'Agriculture consultée en qualité de personne publique associée à la procédure, a relevé ce prélèvement, somme toute de plutôt faible importance, et s'est enquis de sa nécessité et de la concertation préalable engagée avec les agriculteurs. L'intérêt de la prolongation de cette route a été démontré pour améliorer les conditions de circulation. Pour ce qui concerne la concertation, elle a bien eu lieu entre la collectivité et le propriétaire concerné, qui semble disposé à céder les emprises nécessaires.

Conclusion du chapitre 4 :

L'accueil de nouveaux habitants provoquera forcément une circulation routière un peu plus importante. C'est bien pour cette raison qu'un nouvel accès a été proposé. Une circulation de transit n'est pas attendue.

Le prélèvement de terres agricoles pour le prolongement de la voie de liaison avec le Rond-point de la RD 104, nécessaire pour réaliser un bouclage de voirie efficace, ne couvre en fait qu'une superficie de 10 ares. La concertation avec la profession agricole a été engagée.

5. L'étude des observations déposées au cours de l'enquête publique.

Les différents sujets abordés par les dépositaires d'observations ont été examinés et ont fait l'objet d'une réponse, d'une explication ou d'une prise en compte.

La justification de la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation des zones classées 2AU a été confirmée.

La Modification de l'emplacement réservé n° 2 pour prolonger la voie de desserte du quartier des Quatre Vents au rond-point de la RD104 n'était pas visée par les observations déposées, qui revenaient sur le principe de la création de la voie, acquis dès l'approbation du PLU en 2015. La nécessité de créer cet accès nouveau a cependant été à nouveau démontrée.

Les emplacements réservés n° 19 et 20 (Chemins privés des Quatre vents et Jacques Prévert) ont été également remis en question alors qu'ils n'entraient pas dans l'objet de la présente enquête. L'intérêt de leur intégration dans le réseau routier public a néanmoins été démontré.

Les ajustements des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones des Quatre Vents et du Chemin Neuf ont été confirmés. La proposition de Grand Besançon Métropole de modifier l'orientation concernant la liaison interne entre la rue Blériot et le Chemin des Quatre Vents pour la rendre facultative est approuvée. La densité minimale de la zone du Chemin Neuf et les modes d'accès sont confirmés.

Les problèmes de circulation routière, d'aménagements de voirie n'ont pu recevoir une réponse, à ce stade de la planification, et seront à poser ultérieurement, à un stade opérationnel.

Les demandes diverses ne correspondant pas à l'objet de l'enquête n'ont pu être satisfaites.

Conclusion du chapitre 5 :

Le projet de modification N° 1 du PLU de La Vèze, n'a donc pas à être modifié, suite aux observations déposées, en dehors du caractère facultatif accordé à la réalisation de la voie d'accès au lotissement des Quatre Vents, perpendiculaire à la rue Blériot, au sein des OAP de ce secteur.

6. Conclusion générale.

En dehors d'un différé léger de publication dans un des journaux, sans conséquence au niveau de la bonne information du public, toutes les dispositions légales et réglementaires, toutes les modalités pratiques énoncées par l'arrêté d'organisation de l'enquête, ont été respectées.

L'enquête publique a intéressé un grand nombre de personnes : 433 visiteurs et 526 téléchargements sur le site Préambules, 32 visiteurs au cours des permanences et 23 observations déposées. Aucun incident et aucun dysfonctionnement ne sont à mentionner. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Les zones destinées à l'urbanisation inscrites au PLU de la Commune de La Vèze, approuvé en 2015, ont été judicieusement implantées. Elles ont été classées à cette époque en 2AU, faute de capacité de traitement des eaux usées. Cette condition suspensive est levée depuis l'été 2020. C'est donc fort à propos que le Conseil Communautaire a délibéré pour justifier leur ouverture à l'urbanisation. Elles n'ont fait l'objet d'aucune modification de localisation, de superficie. La densité globale appliquée est restée la même. Elles permettent de satisfaire les objectifs planchers fixés par le SCoT en matière d'accueil d'habitants et par le PLH 2013-2019/21 en matière de production de logements. L'incidence sur l'environnement de l'urbanisation de ces zones n'est pas significative.

En dehors de l'ouverture à l'urbanisation des zones destinées à l'habitat, la modification n°1 du PLU apporte des précisions importantes et précises pour l'aménagement de ces zones, notamment en matière de desserte, d'accès et de bouclages. La prolongation de l'emplacement réservé n° 2 est une opération qui doit offrir un nouvel accès au village, répartir la circulation routière sur plusieurs itinéraires et permettre d'éviter la surcharge de la rue Blériot. Elle offre un accès adapté au futur lotissement des Quatre vents.

Les incohérences ou erreurs matérielles qui figuraient au PLU sont corrigées.

Diverses dispositions favorables à la qualité environnementale sont intégrées au règlement écrit : elles favorisent la possibilité de construire sur des parcelles de plus petite taille, l'harmonisation des aspects extérieurs du bâti, et installent des

règles de collecte et traitement des eaux pluviales favorables à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Ces avantages en matière d'offre de logements, de facilité d'accès aux zones destinées à l'habitat, de mise à jour du règlement écrit, compensent de manière effective les points négatifs qu'on a pu recenser en matière de prélèvement très limité de terres agricoles et d'augmentation probablement modérée de la circulation automobile.

Le projet de modification N° 1 du PLU de La Vèze, n'a pas à être modifié, suite aux observations déposées, en dehors du caractère facultatif que Grand Besançon Métropole se propose d'accorder à la réalisation de la voie d'accès au lotissement des Quatre Vents, perpendiculaire à la rue Biériot, au sein des OAP de ce secteur.

7. Avis de la commissaire-enquêtrice concernant la Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de La Vèze.

Après étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées, compte-tenu des informations fournies par les services de la CU Grand Besançon Métropole, et le Maire de la Commune de La Vèze, des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, avec la connaissance des lieux que je me suis efforcée d'acquérir, et dans la logique des conclusions ci-dessus exposées,

J'émet un avis favorable

au projet de Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Vèze présenté à l'enquête par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,

sans réserves, ni recommandations.



Le 11 mars 2021
Joëlle COMTE
Commissaire-enquêtrice